



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°116 du 24 décembre 2020



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 18 décembre 2020 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles **6**

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 16 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société Air Products sur le territoire du département du Haut-Rhin **9**

Arrêté du 16 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz exploitées par la société GRDF sur le territoire du département du Haut-Rhin **17**

Arrêté du 17 décembre 2020 portant suppression de la régie de recettes auprès du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin (Brigade Verte) et cessation de fonctions du régisseur de recettes titulaire, de son suppléant et des mandataires **21**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication: pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du 18 décembre 2020 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Traubach et environs **23**

Arrêté du 18 décembre 2020 portant dissolution au 1^{er} janvier 2021 du syndicat mixte pour l'assainissement de Wittelsheim, Staffelfelden et Richwiller et du syndicat d'assainissement des communes de Bantzenheim et Chalampé **27**

Arrêté du 21 décembre 2020 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée « Les Jardins » à Obersaasheim **29**

Arrêté du 22 décembre 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire des communes d'Altenach et de Manspach **32**

Arrêté du 22 décembre 2020 portant extension du périmètre du syndicat mixte Pôle Ried Brun-Collège de Fortschwihr **34**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 23 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique situé à Mulhouse (88 avenue d'Altkirch) relevant de la société dénommée « Services Funéraires d'Alsace » **36**

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 14 décembre 2020 portant désignation du président de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **39**

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 22 décembre 2020 portant ouverture des commerces le dimanche 27 décembre 2020 à Mulhouse **41**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté de garde départementale pour le mois de janvier 2021 **44**

Décisions tarifaires modificatives décembre 2020

- n°2020-2740 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT ALTKIRCH **56**

- n°2020-2741 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de SAMSAH CROIX MARINE **59**

- n°2020-2744 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ARAHM COLMAR **61**

- n°2020-2745 portant modification du prix de journée globalisée pour 2020 de IME LES ÉCUREUILS **64**

| | |
|---|-----|
| - n°2020-2746 portant modification du prix de journée globalisée pour 2020 de MAS EDITH DORNER | 67 |
| - n°2020-2746 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT DU RANGUEN | 70 |
| - n°2020-2747 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP Mulhouse | 73 |
| - n°2020-2748 portant modification du prix de journée globalisée pour 2020 de CMPP MULHOUSE | 77 |
| - n°2020-2749 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de EQUIPE MOBILE HIRSINGUE | 79 |
| - n°2020-2750 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de FAM DE JOUR EVASION | 82 |
| - n°2020-2751 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT TRAIT D'UNION | 84 |
| - n°2020-2752 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de SAMSAH ALISTER MULHOUSE | 87 |
| - n°2020-2753 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'institut les Tournesols pour les établissements et services suivants : | |
| MAS LES TOURNESOLS | |
| IME LES TOURNESOLS | |
| ESAT LES TOURNESOLS | |
| FAM LES TOURNESOLS | 89 |
| - n°2020-2842 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Marguerite Sinclair pour les établissements et services suivants : | |
| IME – IMPRO MARGUERITE SINCLAIR | |
| ESAT MARGUERITE SINCLAIR | |
| SESSAD DEFIS MARGUERITE SINCLAIR | 92 |
| - n°2020-2843 portant modification du prix de journée globalisée pour 2020 de IME JACQUES HOCHNER | 95 |
| - n°2020-2845 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD LES ENFANTS D'ABORD | 98 |
| - n°2020-2849 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE | 101 |
| - n°2020-2850 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de EDIPA THANN | 103 |
| - n°2020-2851 portant modification du prix de journée globalisée pour 2020 de IME SAINT JOSEPH | 106 |

- n°2020-2883 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation SAINT JACQUES pour les établissements et services suivants :

ITEP SAINT JACQUES

SESSAD SAINT JACQUES **109**

- n°2020-2889 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Le Phare pour les établissements et services suivants :

IDS LE PHARE

SESSAD LE PHARE **113**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 17 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle **116**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 décembre 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin **118**

Arrêté n°027-BPLH du 21 décembre 2020 relatif au changement de dénomination d'Habitats de Haute Alsace, office public de l'habitation du département du Haut-Rhin **128**

Arrêté n°028-BPLH du 21 décembre 2020 prononçant carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Brunstatt Didenheim **130**

Arrêté n°029-BPLH du 21 décembre 2020 portant sur la levée de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Village-Neuf **134**

Arrêté n°030-BPLH du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Habsheim **137**

Arrêté n°2020-1065 du 22 décembre 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Berentzwiller **141**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 22 décembre 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin **144**

Arrêté du 22 décembre 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin **145**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 22 décembre 2020 portant la liste des communes du département du Haut-Rhin éligibles aux aides à l'électrification rurale **147**

Arrêté n°2020-DREAL-EBP-0132 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées **151**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 17 décembre 2020 portant mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation liées aux modalités d'exploitation des écluses durant les fêtes de fin d'année 2020 **172**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES EST

Arrêté du 17 décembre 2020 n°2020-DIR-Est-SPR-68-003 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A36 **174**

GROUPEMENT HOSPITALIER DE LA RÉGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE

Concours externe sur titres de technicien hospitalier **181**

Concours externe sur titres de technicien hospitalier supérieur de 2^{ème} classe **182**

Concours interne sur épreuves de technicien hospitalier supérieur de 2^{ème} classe **183**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2020/G-119 établissant la liste d'aptitude du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe session 2020 **184**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS ET DE LA
PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Affaire suivie par : Mme Julie Todaro

Tél. : 03 89 29 21 61

julie.todaro@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du 18 décembre 2020 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52 ;
- VU** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions, le 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'obtention d'agrément présentée le 17 février 2020 par Monsieur Yann WADEL, gérant de « GARAGE WADEL SARL », sise Z.A. des Tuileries, 4-6 rue Gilardonni à RETZWILLER (68210) ;
- VU** les visites des installations par les membres de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission « fourrières » effectuées le 26 mai 2020 et le 17 décembre 2020 ;
- Considérant** que la sous-commission « fourrières » a émis un avis favorable le 17 décembre 2020 et que les garanties de sécurité et de probité requises sont réunies ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Yann WADEL, gérant de la société «GARAGE WADEL SARL» sis au Z.A. des Tuileries, 4-6 rue Gilardoni à RETZWILLER (68210) est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles à compter du 1^{er} janvier 2021, pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés, conformément au cahier des charges.

Article 2 : Les installations de la société « GARAGE WADEL SARL » sise à RETZWILLER (68210) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage et aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

Article 4 : Les installations sont conformes au dossier de demande d'agrément déposé le 17 février 2020 et à la réalisation des prescriptions demandées par les membres de la CDSR.

Elles comportent un espace de stockage extérieur de 3 ares, permettant de stocker 40 véhicules.

Article 5 : Monsieur Yann WADEL s'engage à :

- aviser le préfet du Haut-Rhin de toute modification relative aux conditions de gestion et de fonctionnement de sa société ;
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant quotidiennement, le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière et comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du code de la route ;
- transmettre chaque année au préfet du Haut-Rhin, le bilan d'activité annuel de la fourrière.

Article 6 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021. L'agrément est personnel et incessible.

À l'issue de la période de trois ans, et sur demande du titulaire de l'agrément, formulée au moins trois mois avant la fin de validité, il sera procédé à un nouvel examen du dossier en vue du renouvellement de l'agrément. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 7 : Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant.

Article 8 :

- Le directeur de cabinet,
- Le sous-préfet d'arrondissement,
- Le maire de RETZWILLER,
- Le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, transmis au maire de RETZWILLER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Signé

Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

DIRECTION RÉGIONALE D'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES ANTHROPIQUES

**Arrêté du 16 décembre 2020
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes
exploitées par la société Air Products
sur le territoire du département du Haut-Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 3°, R.554-46, R.555-30 b), R.555-30-1 II et R.555-31 ;
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU le rapport n° 2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;
- VU la révision quinquennale de l'étude de dangers des canalisations de transport d'hydrogène et d'azote du réseau Air Products – établissement de Chalampé (68), version janvier 2017 ;
- VU la consultation de la société Air Products le 10 septembre 2020 qui a notamment

confirmé les données propres à leurs canalisations de transport de matières dangereuses ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 17 septembre 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, sur le territoire de 3 communes du département du Haut-Rhin, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrogène et d'azote exploitées par la société Air Products dont le siège social est situé Zone Industrielle de Chalampé – 68490 Ottmarsheim.

Pour chaque commune du département du Haut-Rhin concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

AIR PRODUCTS

Usine de Chalampé

Zone industrielle de Chalampé

68490 OTTMARSHEIM

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publiques et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme concernés.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Air Products.

À Colmar, le 16 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 554-61 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Annexe 1 :
Liste des communes impactées

| | |
|-------------|----------|
| Bantzenheim | Annexe 2 |
| Hombourg | Annexe 3 |
| Ottmarsheim | Annexe 4 |

Annexe 2 : Caractérisation des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par AIR PRODUCTS et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de BANTZENHEIM

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur | Adresse du Transporteur |
|-------------------|------------|---------------------|---|
| BANTZENHEIM | 68020 | AIR PRODUCTS | AIR PRODUCTS Usine de Chalampé Zone industrielle de Chalampé 68490 OTTMARSHEIM |

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la Canalisation | PMS | DN | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------|------|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| Canalisation Azote | 8,95 | 150 | 733,6 | Enterré | 5 | 5 | 5 |
| Canalisation Hydrogène | 14 | 50 | 754,8 | Enterré | 45 | 25 | 25 |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Carte de Bantzenheim

Annexe 3 : Caractérisation des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par AIR PRODUCTS et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de HOMBOURG

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur | Adresse du Transporteur |
|-------------------|------------|---------------------|---|
| HOMBOURG | 68144 | AIR PRODUCTS | AIR PRODUCTS Usine de Chalampé Zone industrielle de Chalampé 68490 OTTMARSHEIM |

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la Canalisation | PMS | DN | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------|------|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| Canalisation Azote | 8,95 | 150 | 2045,9 | Enterré | 5 | 5 | 5 |
| Canalisation Hydrogène | 14 | 50 | 2008,2 | Enterré | 45 | 25 | 25 |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Carte de Hombourg

Annexe 4 : Caractérisation des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par AIR PRODUCTS et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'OTTMARSHEIM

| Nom de la commune | Code Insee | Nom du Transporteur | Adresse du Transporteur |
|-------------------|------------|---------------------|---|
| OTTMARSHEIM | 68253 | AIR PRODUCTS | AIR PRODUCTS Usine de Chalampé Zone industrielle de Chalampé 68490 OTTMARSHEIM |

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la Canalisation | PMS | DN | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|------------------------|------|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| Canalisation Azote | 8,95 | 150 | 4345 | Enterré | 5 | 5 | 5 |
| Canalisation Hydrogène | 14 | 50 | 4327,6 | Enterré | 45 | 25 | 25 |

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Carte d'Ottmarsheim



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES ANTHROPIQUES

**Arrêté du 16 décembre 2020
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz
exploitées par la société GRDF
sur le territoire du département du Haut-Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 II bis, R.554-46, R.555-30 b), R.555-30-1 II et R.555-31 ;
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'étude de dangers générique des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS>16 bar et pour les DN>200 de PMS>10 bar, version V2,0 en date du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé : 6 rue Condorcet – TSA 60800 – 75009 Paris ;

- VU la partie spécifique de l'étude de dangers, relative au département du Haut-Rhin, version 01 en date du 27 mai 2016 ;
- VU le courrier de complément au sujet des servitudes d'utilité publiques du réseau GRDF en date du 27 novembre 2019 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 17 septembre 2020 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30-1-II du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de distribution de gaz à hautes caractéristiques en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques exploitées par la société GRDF sur le territoire de 4 communes du département du Haut-Rhin.

Pour chacune des 4 communes du département du Haut-Rhin concernées, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du distributeur dont les coordonnées sont les suivantes :

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publiques et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du distributeur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme concernés.

En cas de modification de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRDF.

À Colmar, le 16 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 554-61 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 17 décembre 2020

portant suppression de la régie de recettes auprès du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin (Brigade Verte) et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire, de son suppléant et des mandataires

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-55-2 du 24 février 2004 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin (Brigade Verte) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013123-0005 du 3 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-55-1 du 24 février 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, de son suppléant et des mandataires auprès du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin (Brigade Verte) ;

VU le courrier du 1^{er} décembre 2020 du Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin (Brigade Verte) demandant la clôture de la régie de recettes d'État et la cessation de fonction de son régisseur ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : la régie de recettes auprès du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin (Brigade Verte) est clôturée à compter du 31 octobre 2020. Il est mis fin aux fonctions du régisseur d'État titulaire, de son suppléant et des mandataires à la même date.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2004-55-2 du 24 février 2004 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin (Brigade Verte) et l'arrêté préfectoral n° 2013123-0005 du 3 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-55-1 du 24 février 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, de son suppléant et des mandataires sont abrogés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin (Brigade Verte) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le -8 décembre 2020

A Colmar, le 17 décembre 2020

Avis du directeur départemental des
finances publiques du Haut-Rhin

AVIS FAVORABLE

Pour l'administrateur général
des finances publiques,
La responsable de Division,

signé

Françoise VILLEDIEU

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

**Arrêté du 18 décembre 2020
portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable de Traubach et Environs**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant modification du nom du syndicat et de l'adresse du siège, approbation des statuts du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Traubach-le-Haut et Environs ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Traubach et Environs (16 juin 2020) et les conseils municipaux de Gommersdorf (21 septembre 2020), Traubach-le-Bas (22 septembre 2020), Traubach-le-Haut (17 novembre 2020) et Wolfersdorf (14 septembre 2020) ont approuvé les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Traubach et Environs

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Traubach et Environs, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Altkirch, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Traubach et Environs et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 18 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

18 DEC. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

SIAEP DE TRAUBACH ET ENVIRONS
2 rue du Stade
68210 TRAUBACH LE BAS
Tél : 03.89.89.34.09
Mail : syndicateau.traubach@wanadoo.fr

STATUTS POUR LE SIAEP DE TRAUBACH ET ENVIRONS

Christian RIETTE

- Article 1.** En application des articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), selon l'Arrêté Préfectoral en date du 4 janvier 1954 n°1-5616/IV et celui du 27 juillet 1964 n°1-3643 IV, les communes de Gommersdorf, Traubach le Bas, Traubach le Haut et Wolfersdorf sont associées en Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable dénommé SIAEP de Traubach et Environs.
- Article 2.** Le Syndicat aura pour objet la réalisation et l'exploitation d'une alimentation commune en eau potable depuis les sources jusqu'aux branchements particuliers, y compris les compteurs.
- La sécurisation de la production d'eau potable est assurée par 3 maillages :
- Le maillage du SIAEP d'Ammertzwiller
 - Le maillage du SIAEP de Bréchaumont
 - Le maillage de Véolia via Dannemarie
- Article 3.** Le siège du Syndicat est fixé au n°2 Rue du Stade 68210 Traubach le Bas
- Article 4.**
- a. Le Syndicat sera administré par un Comité Directeur comprenant trois délégués de chaque commune élus par les Conseils Municipaux.
Ce Comité syndical élit parmi ses membres son Bureau comprenant un Président, un Vice-Président et deux assesseurs. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.
 - b. Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. À l'ouverture de chaque réunion ordinaire du Comité, le Bureau rend compte de ses travaux.
- Article 5.** D'autres communes pourront ultérieurement adhérer à notre Syndicat conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.
- Article 6.**
- a. Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'administration, de rénovation, de réparations, d'aménagement, d'entretien, de fonctionnement et de gestion du réseau d'eau potable.
 - b. Les recettes de ce budget comprennent notamment :
 - les redevances prévues au Règlement Intérieur : ces redevances sont réajustées de manière à assurer l'équilibre du budget en dépenses et en recettes. En cas de charges exceptionnelles, les communes associées peuvent être appelées, sur décision du Comité, à participer à ces dépenses. Cette participation serait calculée au prorata du nombre d'habitants.
 - les emprunts à contracter par le Syndicat
 - les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'agence de l'eau, de tout organisme à caractère social ou toute autre recette conformément à l'article L5212-19 du C.G.C.T.
- Article 7.** Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par la Trésorerie de Dannemarie.
- Article 8.** Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.
- Article 9.** Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils Municipaux des communes adhérentes au Syndicat.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Arrêté du 18 décembre 2020 portant dissolution au 1^{er} janvier 2021 du syndicat mixte pour l'assainissement de Wittelsheim, Staffelfelden et Richwiller et du syndicat d'assainissement des communes de Bantzenheim et Chalampé

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5212-33, L. 5216-5 et L. 5216-6 ;
- VU** le IV de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifié par l'article 9 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°94724 du 23 octobre 1990 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement de Wittelsheim, Staffelfelden et Richwiller et l'arrêté préfectoral n°2005-297-18 du 24 octobre 2005 portant approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du syndicat mixte pour l'assainissement de Wittelsheim, Staffelfelden et Richwiller
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-16-4 du 16 janvier 2003 portant création du syndicat d'assainissement des communes de Bantzenheim et Chalampé ;
- VU** la délibération du 21 septembre 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération relative à la délégation des compétences eau et assainissement aux syndicats et aux communes ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article 5216-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 tel que modifié par l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est compétente au 1^{er} janvier 2020

pour l'assainissement ;

CONSIDERANT qu'en application du IV de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifié, les syndicats compétents en matière d'assainissement, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence ; la communauté d'agglomération peut, au cours de ces neuf mois, délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de cette compétence aux syndicats compétents ;

CONDIDERANT qu'il ressort de la délibération susvisée du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération que cet organe délibérant ne s'est pas prononcé sur le principe d'une délégation de tout ou partie de la compétence assainissement au syndicat mixte pour l'assainissement de Wittelsheim, Staffelfelden et Richwiller et au syndicat d'assainissement des communes de Bantzenheim et Chalampé, et que lesdits syndicats ont ainsi vocation à être dissous ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte pour l'assainissement de Wittelsheim, Staffelfelden et Richwiller et le syndicat d'assainissement des communes de Bantzenheim et Chalampé sont dissous au 1^{er} janvier 2021.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous est transféré à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, qui est substituée de plein droit à ces syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé, le cas échéant, relever de communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, les présidents de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, du syndicat mixte pour l'assainissement de Wittelsheim, Staffelfelden et Richwiller et du syndicat d'assainissement des communes de Bantzenheim et Chalampé et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 18 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Jean-Claude GENEY

| |
|--|
| <p>Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.</p> |
|--|



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Arrêté du 21 décembre 2020 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée "Les Jardins" à Obersaasheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.322-6, R.322-10 et R.322-11 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine "Les Jardins" ayant pour objet le remembrement de terrains situés à Obersaasheim ;
- VU le projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée ;
- VU l'avis de la communauté de communes Pays Rhin Brisach en date du 16 juillet 2020 ;
- VU les pièces du dossier de ce projet transmis le 11 mars 2020 par le cabinet de géomètres-experts Schaller-Roth-Simler et constitué comme il est dit à l'article R.322-10 du code de l'urbanisme en vue d'être soumis à l'enquête ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 10 novembre 2020 ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique du jeudi 14 janvier 2021 au mardi 2 février 2021 inclus sur le projet de remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune d'Obersaasheim et compris dans le périmètre de l'AFUA "Les Jardins", tel qu'il résulte du dossier susvisé.

Article 2 : Est désigné, en qualité de commissaire-enquêteur, M. Maurice ZIMMERLE.

Article 3 : Le commissaire-enquêteur siège à la mairie d'Obersaasheim les :

- jeudi 14 janvier 2021 de 10h à 12h
- mercredi 20 janvier 2021 de 14h à 16h
- mardi 2 février 2021 de 16h à 18h.

Article 4 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sont déposés à la mairie d'Obersaasheim, aux heures d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de l'AFUA ou au commissaire-enquêteur.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre est clos et signé par le président de l'AFUA et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête. Le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble avec son avis, dans un délai de 15 jours, au secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé.

Article 6 : Le présent arrêté est **affiché à la mairie** d'Obersaasheim aux lieux habituels d'information du public avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire dont l'original est annexé au registre d'enquête.

Article 7 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est inséré **dans un journal local**, à la diligence du maire, dont un exemplaire est annexé au dossier d'enquête.

Article 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le président de l'AFUA **sous pli recommandé avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier de l'enquête. Cette notification doit parvenir aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double exemplaire au maire de la commune de situation du terrain, qui en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressée pour exécution, à :

- M. le président de l'AFUA
- M. le commissaire-enquêteur
- Mme le maire d'Obersaasheim,

chacun en ce qui le concerne.

Pour information, à M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin.

A Colmar, le 21 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé : Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

**Arrêté du 22 décembre 2020
portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire des communes d'Altenach et
de Manspach**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire des communes d'Altenach et de Manspach au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU la délibération du 17 décembre 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal scolaire des communes d'Altenach et de Manspach a approuvé le compte administratif 2019 du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal scolaire des communes d'Altenach et de Manspach sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal scolaire des communes d'Altenach et de Manspach est dissous.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Altkirch, la présidente du syndicat intercommunal scolaire des communes d'Altenach et de Manspach, les maires des communes membres et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 22 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Arrêté du 22 décembre 2020 portant extension du périmètre du syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant extension des compétences du syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Andolsheim et mesures subséquentes ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Durrenentzen (10 juillet 2020) et Urschenheim (11 septembre 2020) ont sollicité l'adhésion de leur commune au syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr et approuvé les statuts du syndicat ;
- VU la délibération du 24 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr a approuvé l'adhésion au syndicat des communes de Durrenentzen et Urschenheim ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Andolsheim (14 décembre 2020), Bischwihr (12 octobre 2020), Fortschwihr (6 octobre 2020), Grussenheim (13 octobre 2020), Horbourg-Wihr (16 novembre 2020), Jepsheim (8 octobre 2020), Muntzenheim (12 octobre 2020), Porte du Ried (8 octobre 2020) et Wickerschwihr (19 octobre 2020) ont approuvé l'adhésion des communes de Durrenentzen et Urschenheim au syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr est étendu aux communes de Durrenentzen et Urschenheim.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Durrenentzen et d'Urschenheim, le président du syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 22 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

ARRÊTÉ du 23 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Mulhouse (88, avenue d'Altkirch), relevant de la société dénommée « *Services Funéraires d'Alsace* ».

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-309 du 5 novembre 2019, portant habilitation, pour une durée d'un an, dans le domaine funéraire, de l'établissement principal et unique situé au 88 avenue d'Altkirch, à Mulhouse et relevant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « *Services Funéraires d'Alsace* » (habilitation ROF n°19-68-00119), présidée par M. Grégory Schmitt, et dont le siège social est également situé au 88 avenue d'Altkirch, à Mulhouse ;
- Vu la demande présentée le 20 octobre 2020 par la société dénommée « *Services Funéraires d'Alsace* » (SAS à associé unique – RCS Mulhouse TI 878 257 765 – sigle : SFA), dont le siège social est situé au 88, avenue d'Altkirch à Mulhouse (68100) et représentée par son président M. Grégory Schmitt, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine

funéraire pour son établissement principal et unique (**Siret : 878 257 765 00015**) à l'enseigne « *Pompes Funèbres Schmitt* », situé à la même adresse que le siège social ;

Vu l'extrait Kbis du 16 novembre 2020 relatif à l'immatriculation, depuis le 22 octobre 2019, au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise précitée ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, à l'enseigne « *Pompes Funèbres Schmitt* » situé au 88, avenue d'Altkirch à Mulhouse (68100) et relevant de la société (SAS à associé unique) dénommée « *Services Funéraires d'Alsace* », représentée par son président M. Grégory Schmitt dont le siège social est également situé au 88, avenue d'Altkirch à Mulhouse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière . N°1*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°2*
- ⇒ *Soins de conservation. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°4*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil. N°7*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°8*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **20-68-00119**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2021**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai (**1^{er} janvier 2026**), elle expire d'office.

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'habilitation est à déposer auprès du préfet **deux mois avant sa date d'échéance**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 23 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ RECOURS GRACIEUX :

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ RECOURS HIÉRARCHIQUE :

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ RECOURS CONTENTIEUX :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES MOYENS ET DE LA COORDINATION

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté du 14 décembre 2020
portant désignation du président de la commission de l'arrondissement de Mulhouse
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-153-01 du 2 juin 2017 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-153-03 du 2 juin 2017 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse ;

VU la décision préfectorale du 21 juin 2017 portant affectation de Mme Anne-Claude CARDOT, attachée principale, en qualité de chef du bureau du cabinet et des moyens à la sous-préfecture de Mulhouse ;

VU la décision préfectorale du 6 juillet 2017 portant affectation de Mme Marie-Christine KENIO, secrétaire administrative, en qualité d'adjointe au chef du bureau du cabinet et des moyens à la sous-préfecture de Mulhouse ;

Considérant que la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Mulhouse est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par un fonctionnaire de la sous-préfecture de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, chargé de l'intérim du sous-préfet de Mulhouse, d'un autre membre du corps préfectoral et du secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse, Mme Anne-Claude CARDOT, chef du bureau du cabinet et des moyens, et en son absence Mme Marie-Christine KENIO, adjointe au chef du bureau du cabinet et des moyens, sont chargées de présider la commission de l'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant désignation du président de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Á Colmar, le 14 décembre 2020

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Mulhouse**

ARRÊTE DU 22 décembre 2020
portant ouverture des commerces
le dimanche 27 décembre 2020
à Mulhouse

LE SOUS-PRÉFET DE MULHOUSE

- Vu** le code du travail et notamment son article L.3134-4 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L .3131-12 et suivants ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;
- Vu** la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin ;

Considérant que suite aux annonces du Président de la République du 24 novembre 2020, tous les commerces seront autorisés à ouvrir à partir du 28 novembre 2020 dans le respect strict des protocoles sanitaires qui seront renforcés

Considérant que la limitation du nombre de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public est de nature à diminuer la promiscuité et à favoriser le respect de la distanciation sociale ;

Considérant que l'ouverture des commerces le dimanche 27 décembre 2020 permet de lisser la fréquentation des commerces, de réduire par là-même les périodes de forte affluence et de concentration de clients le lundi 28 décembre 2020 dans les rues et les lieux publics clos, dont les magasins, sachant que ces mêmes commerces sont fermés les vendredi et samedi 25 et 26 décembre 2020 ;

Considérant que la ville de Mulhouse a été particulièrement touchée, dès le mois de mars 2020, par l'épidémie de la covid-19 et que les mesures de lutte contre sa propagation ont entraîné des pertes de chiffres d'affaires et d'activité des commerces de la ville ;

Considérant que l'ouverture des commerces le dimanche 27 décembre 2020 est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local et est justifiée par ces circonstances locales exceptionnelles ;

Considérant que si le sous-préfet de Mulhouse est autorisé, en application du code du travail et du droit local, à permettre les ouvertures dominicales le dimanche 27 décembre 2020, cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve des dispositions prises par le Premier ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la ville de Mulhouse sont autorisés exceptionnellement à ouvrir et à employer du personnel volontaire **le dimanche 27 décembre 2020 de 10h00 à 19h00**.

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire le dimanche 27 décembre 2020, 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sans préjudice des dispositions du statut départemental du 3 février 2017 et de celles de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 précités.

Article 4 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° 1 du 29 avril 2016 susvisés.

Article 5 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces le dimanche 27 décembre 2020, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'inspection du travail.

Article 6 : L'autorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté est accordé sous réserve des dispositions prises par le Premier ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre susvisé, prolongé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée également.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 8 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin ainsi que le directeur de l'unité départementale du Haut-Rhin de la Direccte Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet de Mulhouse par
intérim

signé

Jean-Claude GENEY

le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2020-3512 en date du 06/11/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} au 31 janvier 2021.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Le Délégué Territoriale du Haut-Rhin

Signé Pierre LESPINASSE



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
JANVIER 2021

| | DATE | JOUR 7H à 19H | A/C | NUIT 19H à 7H | A/C |
|-----------------|------------|---------------|-----|---------------|-----|
| Vendredi | 1-janv-21 | JACQUAT | | JACQUAT | A |
| Samedi | 2-janv-21 | JACQUAT | | JACQUAT | A |
| Dimanche | 3-janv-21 | JACQUAT | | JACQUAT | A |
| Lundi | 4-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Mardi | 5-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Mercredi | 6-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Jeudi | 7-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Vendredi | 8-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Samedi | 9-janv-21 | JACQUAT | | JACQUAT | A |
| Dimanche | 10-janv-21 | JACQUAT | | JACQUAT | A |
| Lundi | 11-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Mardi | 12-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Mercredi | 13-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Jeudi | 14-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Vendredi | 15-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Samedi | 16-janv-21 | JACQUAT | | JACQUAT | A |
| Dimanche | 17-janv-21 | JACQUAT | | JACQUAT | A |
| Lundi | 18-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Mardi | 19-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Mercredi | 20-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Jeudi | 21-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Vendredi | 22-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Samedi | 23-janv-21 | JACQUAT | | JACQUAT | A |
| Dimanche | 24-janv-21 | JACQUAT | | JACQUAT | A |
| Lundi | 25-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Mardi | 26-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Mercredi | 27-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Jeudi | 28-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Vendredi | 29-janv-21 | | | JACQUAT | A |
| Samedi | 30-janv-21 | JACQUAT | | JACQUAT | A |
| Dimanche | 31-janv-21 | JACQUAT | | JACQUAT | A |

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
JANVIER 2021**

| | DATE | JOUR 7H à 19H | A/C | NUIT 19H à 7H | A/C |
|----------|------------|--------------------|-----|--------------------|-----|
| Vendredi | 1-janv-21 | GAGEST-RIBEAUVILLE | | GAGEST-RIBEAUVILLE | A |
| Samedi | 2-janv-21 | KAYSERSBERG-ILL | | GAGEST-RIBEAUVILLE | A |
| Dimanche | 3-janv-21 | KAYSERSBERG-ILL | | GAGEST-RIBEAUVILLE | A |
| Lundi | 4-janv-21 | | | GAGEST-RIBEAUVILLE | A |
| Mardi | 5-janv-21 | | | KAYSERSBERG-ILL | A |
| Mercredi | 6-janv-21 | | | KAYSERSBERG-ILL | A |
| Jeudi | 7-janv-21 | | | KAYSERSBERG-ILL | A |
| Vendredi | 8-janv-21 | | | KAYSERSBERG-ILL | A |
| Samedi | 9-janv-21 | KAYSERSBERG-ILL | | KAYSERSBERG-ILL | A |
| Dimanche | 10-janv-21 | KAYSERSBERG-ILL | | KAYSERSBERG-ILL | A |
| Lundi | 11-janv-21 | | | KAYSERSBERG-ILL | A |
| Mardi | 12-janv-21 | | | KAYSERSBERG-ILL | A |
| Mercredi | 13-janv-21 | | | GAGEST-RIBEAUVILLE | A |
| Jeudi | 14-janv-21 | | | GAGEST-RIBEAUVILLE | A |
| Vendredi | 15-janv-21 | | | GAGEST-RIBEAUVILLE | A |
| Samedi | 16-janv-21 | GAGEST-RIBEAUVILLE | | GAGEST-RIBEAUVILLE | A |
| Dimanche | 17-janv-21 | WILLIAM | | KAYSERSBERG-ILL | A |
| Lundi | 18-janv-21 | | | KAYSERSBERG-ILL | A |
| Mardi | 19-janv-21 | | | KAYSERSBERG-ILL | A |
| Mercredi | 20-janv-21 | | | KAYSERSBERG-ILL | A |
| Jeudi | 21-janv-21 | | | GAGEST-RIBEAUVILLE | A |
| Vendredi | 22-janv-21 | | | GAGEST-RIBEAUVILLE | A |
| Samedi | 23-janv-21 | KAYSERSBERG-ILL | | GAGEST-RIBEAUVILLE | A |
| Dimanche | 24-janv-21 | KAYSERSBERG-ILL | | GAGEST-RIBEAUVILLE | A |
| Lundi | 25-janv-21 | | | GAGEST-RIBEAUVILLE | A |
| Mardi | 26-janv-21 | | | GAGEST-RIBEAUVILLE | A |
| Mercredi | 27-janv-21 | | | GAGEST-RIBEAUVILLE | A |
| Jeudi | 28-janv-21 | | | GAGEST-RIBEAUVILLE | A |
| Vendredi | 29-janv-21 | | | KAYSERSBERG-ILL | A |
| Samedi | 30-janv-21 | GAGEST-RIBEAUVILLE | | KAYSERSBERG-ILL | A |
| Dimanche | 31-janv-21 | WILLIAM | | KAYSERSBERG-ILL | A |

Ambulances GAGEST-Ribeauvillé
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances de la Vallée de Kaysersberg-III Bartholdi
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances WILLIAM
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.27.46.46
N° d'identification : 68250044 2

**ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
JANVIER 2021**

| DATE | JOUR 7H à 19H | | A/C | NUIT 19H à 7H | | A/C |
|----------------------|-------------------|---------------------|-----|-------------------|-----------------------|-----|
| Vendredi 01-janv.-21 | ILL BARTHOLDI | GAGEST-COLMAR-OUEST | | ILL BARTHOLDI | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Samedi 02-janv.-21 | ILL BARTHOLDI | GAGEST-COLMAR-OUEST | | ILL BARTHOLDI | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Dimanche 03-janv.-21 | ILL BARTHOLDI | GAGEST-COLMAR-OUEST | | ILL BARTHOLDI | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Lundi 04-janv.-21 | | | | ILL BARTHOLDI | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Mardi 05-janv.-21 | | | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Mercredi 06-janv.-21 | | | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Jeudi 07-janv.-21 | | | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Vendredi 08-janv.-21 | | | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Samedi 09-janv.-21 | ILL BARTHOLDI | GAGEST-COLMAR-OUEST | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Dimanche 10-janv.-21 | ILL BARTHOLDI | GAGEST-COLMAR-OUEST | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Lundi 11-janv.-21 | | | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Mardi 12-janv.-21 | | | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Mercredi 13-janv.-21 | | | | ILL BARTHOLDI | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Jeudi 14-janv.-21 | | | | ILL BARTHOLDI | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Vendredi 15-janv.-21 | | | | ILL BARTHOLDI | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Samedi 16-janv.-21 | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | | ILL BARTHOLDI | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Dimanche 17-janv.-21 | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Lundi 18-janv.-21 | | | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Mardi 19-janv.-21 | | | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Mercredi 20-janv.-21 | | | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Jeudi 21-janv.-21 | | | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Vendredi 22-janv.-21 | | | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Samedi 23-janv.-21 | ILL BARTHOLDI | GAGEST-COLMAR-OUEST | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Dimanche 24-janv.-21 | ILL BARTHOLDI | GAGEST-COLMAR-OUEST | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Lundi 25-janv.-21 | | | | ILL BARTHOLDI | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Mardi 26-janv.-21 | | | | ILL BARTHOLDI | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Mercredi 27-janv.-21 | | | | ILL BARTHOLDI | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Jeudi 28-janv.-21 | | | | ILL BARTHOLDI | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Vendredi 29-janv.-21 | | | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Samedi 30-janv.-21 | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |
| Dimanche 31-janv.-21 | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | | GAGEST-COLMAR-EST | A GAGEST-COLMAR-OUEST | A |

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI ▶ 03.89.32.72.92
Stationnement : COLMAR-EST N° d'identification : 68250080 6

Ambulances GAGEST-COLMAR-EST ▶ 03.89.32.76.12
Stationnement : COLMAR-EST N° d'identification : 68250353 7

Ambulances GAGEST - COLMAR-OUEST ▶ 03.89.32.76.12
Stationnement COLMAR OUEST N° d'identification : 68250353 7

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM
JANVIER 2021**

| | DATE | JOUR 7H à 19H | A/C | NUIT 19H à 7H | A/C |
|-----------------|------------|-----------------------------|-----|-----------------------------|----------|
| Vendredi | 1-janv-21 | GURLY | | ENSISHEIM AMBULANCES | A |
| Samedi | 2-janv-21 | HUNGLER | | ENSISHEIM AMBULANCES | A |
| Dimanche | 3-janv-21 | VIGNOBLE | | HUNGLER | A |
| Lundi | 4-janv-21 | | | ENSISHEIM AMBULANCES | A |
| Mardi | 5-janv-21 | | | ENSISHEIM AMBULANCES | A |
| Mercredi | 6-janv-21 | | | ENSISHEIM AMBULANCES | A |
| Jeudi | 7-janv-21 | | | GURLY | A |
| Vendredi | 8-janv-21 | | | GURLY | A |
| Samedi | 9-janv-21 | ENSISHEIM AMBULANCES | | VIGNOBLE | A |
| Dimanche | 10-janv-21 | ENSISHEIM AMBULANCES | | VIGNOBLE | A |
| Lundi | 11-janv-21 | | | GURLY | A |
| Mardi | 12-janv-21 | | | GURLY | A |
| Mercredi | 13-janv-21 | | | VIGNOBLE | A |
| Jeudi | 14-janv-21 | | | VIGNOBLE | A |
| Vendredi | 15-janv-21 | | | VIGNOBLE | A |
| Samedi | 16-janv-21 | GURLY | | ENSISHEIM AMBULANCES | A |
| Dimanche | 17-janv-21 | GURLY | | ENSISHEIM AMBULANCES | A |
| Lundi | 18-janv-21 | | | VIGNOBLE | A |
| Mardi | 19-janv-21 | | | VIGNOBLE | A |
| Mercredi | 20-janv-21 | | | ENSISHEIM AMBULANCES | A |
| Jeudi | 21-janv-21 | | | ENSISHEIM AMBULANCES | A |
| Vendredi | 22-janv-21 | | | GURLY | A |
| Samedi | 23-janv-21 | ENSISHEIM AMBULANCES | | GURLY | A |
| Dimanche | 24-janv-21 | ENSISHEIM AMBULANCES | | VIGNOBLE | A |
| Lundi | 25-janv-21 | | | VIGNOBLE | A |
| Mardi | 26-janv-21 | | | GURLY | A |
| Mercredi | 27-janv-21 | | | GURLY | A |
| Jeudi | 28-janv-21 | | | VIGNOBLE | A |
| Vendredi | 29-janv-21 | | | VIGNOBLE | A |
| Samedi | 30-janv-21 | GURLY | | VIGNOBLE | A |
| Dimanche | 31-janv-21 | GURLY | | ENSISHEIM AMBULANCES | A |

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER
Ambulances GURLY
Stationnement : GUEBWILLER
ENSISHEIM Ambulances
Stationnement ENSISHEIM
Ambulances du VIGNOBLE / BERGHOLTZ
Stationnement : BERGHOLTZ
Ambulances TUGLER
Stationnement : ROUFFACH

- ▶ 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6
- ▶ 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1
- ▶ 03.89.81.02.73
N° d'identification : 68250354 5
- ▶ 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250215 8
- ▶ 03.89.49.62.09
N° d'identification : 68250097 0

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

| |
|---|
| TABLEAU DE GARDE SECTEUR 5 - MULHOUSE JANVIER 2021 |
|---|

| DATE | | JOUR7H à 19H | | A/C | NUIT 19H à 7H | | A/C | |
|----------|------------|-----------------|-----------------|-----|---------------|---|-----------------|---|
| | | A/C | | | A/C | | | |
| Vendredi | 01-janv-21 | RESCUE | GAGEST-MULHOUSE | | SOS BOOS | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Samedi | 02-janv-21 | RESCUE | GAGEST-MULHOUSE | | SOS BOOS | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Dimanche | 03-janv-21 | RESCUE | GAGEST-MULHOUSE | | WITTENHEIM | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Lundi | 04-janv-21 | | | | WITTENHEIM | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Mardi | 05-janv-21 | | | | WITTENHEIM | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Mercredi | 06-janv-21 | | | | WITTENHEIM | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Jeudi | 07-janv-21 | | | | RESCUE | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Vendredi | 08-janv-21 | | | | RESCUE | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Samedi | 09-janv-21 | MULHOUSIENNES | GAGEST-MULHOUSE | | RESCUE | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Dimanche | 10-janv-21 | WITTENHEIM | GAGEST-MULHOUSE | | SOS BOOS | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Lundi | 11-janv-21 | | | | SOS BOOS | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Mardi | 12-janv-21 | | | | SOS BOOS | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Mercredi | 13-janv-21 | | | | SOS BOOS | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Jeudi | 14-janv-21 | | | | WITTENHEIM | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Vendredi | 15-janv-21 | | | | WITTENHEIM | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Samedi | 16-janv-21 | SOS BOOS | GAGEST-MULHOUSE | | WITTENHEIM | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Dimanche | 17-janv-21 | SOS BOOS | GAGEST-MULHOUSE | | WITTENHEIM | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Lundi | 18-janv-21 | | | | SOS BOOS | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Mardi | 19-janv-21 | | | | SOS BOOS | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Mercredi | 20-janv-21 | | | | SOS BOOS | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Jeudi | 21-janv-21 | | | | SOS BOOS | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Vendredi | 22-janv-21 | | | | RESCUE | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Samedi | 23-janv-21 | MULHOUSIENNES | GAGEST-MULHOUSE | | RESCUE | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Dimanche | 24-janv-21 | MULHOUSIENNES | GAGEST-MULHOUSE | | RESCUE | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Lundi | 25-janv-21 | | | | SOS BOOS | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Mardi | 26-janv-21 | | | | SOS BOOS | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Mercredi | 27-janv-21 | | | | MULHOUSIENNES | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Jeudi | 28-janv-21 | | | | MULHOUSIENNES | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Vendredi | 29-janv-21 | | | | MULHOUSIENNES | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Samedi | 30-janv-21 | GAGEST-MULHOUSE | GAGEST-MULHOUSE | | MULHOUSIENNES | A | GAGEST-MULHOUSE | A |
| Dimanche | 31-janv-21 | GAGEST-MULHOUSE | GAGEST-MULHOUSE | | MULHOUSIENNES | A | GAGEST-MULHOUSE | A |

Ambulances GAGEST-MULHOUSE
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250353 7 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE SARL
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250084 0 ► 03.89.50.88.88

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 6 - THANN
JANVIER 2021**

| | DATE | JOUR 7H à 19H | A/C | NUIT 19H à 7H | A/C |
|----------|------------|--------------------|-----|--------------------|-----|
| Vendredi | 1-janv-21 | RESCUE | | VIEIL ARMAND | A |
| Samedi | 2-janv-21 | GAGEST-Vieux-Thann | | VIEIL ARMAND | A |
| Dimanche | 3-janv-21 | RESCUE | | VIEIL ARMAND | A |
| Lundi | 4-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Mardi | 5-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Mercredi | 6-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Jeudi | 7-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Vendredi | 8-janv-21 | | | VIEIL ARMAND | A |
| Samedi | 9-janv-21 | GAGEST-Vieux-Thann | | VIEIL ARMAND | A |
| Dimanche | 10-janv-21 | GAGEST-Vieux-Thann | | VIEIL ARMAND | A |
| Lundi | 11-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Mardi | 12-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Mercredi | 13-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Jeudi | 14-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Vendredi | 15-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Samedi | 16-janv-21 | GAGEST-Vieux-Thann | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Dimanche | 17-janv-21 | GAGEST-Vieux-Thann | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Lundi | 18-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Mardi | 19-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Mercredi | 20-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Jeudi | 21-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Vendredi | 22-janv-21 | | | RESCUE | A |
| Samedi | 23-janv-21 | GAGEST-Vieux-Thann | | RESCUE | A |
| Dimanche | 24-janv-21 | GAGEST-Vieux-Thann | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Lundi | 25-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Mardi | 26-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Mercredi | 27-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Jeudi | 28-janv-21 | | | GAGEST-Vieux-Thann | A |
| Vendredi | 29-janv-21 | | | RESCUE | A |
| Samedi | 30-janv-21 | GAGEST-Vieux-Thann | | RESCUE | A |
| Dimanche | 31-janv-21 | GAGEST-Vieux-Thann | | GAGEST-Vieux-Thann | A |

Ambulances GAGEST - Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250353 7

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3

RESCUE 68
Stationnement : MALMERSPACH

► 03.89.59.58.77
N° d'identification : 68250091 3

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

| |
|--|
| TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH JANVIER 2021 |
|--|

| | DATE | JOUR 7H à 19H | A/C | NUIT 19H à 7H | A/C |
|-----------------|------------|-------------------------|-----|-------------------------|----------|
| Vendredi | 1-janv-21 | GAGEST-Burnhaupt | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Samedi | 2-janv-21 | GAGEST-Burnhaupt | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Dimanche | 3-janv-21 | GAGEST-Burnhaupt | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Lundi | 4-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Mardi | 5-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Mercredi | 6-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Jeudi | 7-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Vendredi | 8-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Samedi | 9-janv-21 | GAGEST-Burnhaupt | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Dimanche | 10-janv-21 | GAGEST-Burnhaupt | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Lundi | 11-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Mardi | 12-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Mercredi | 13-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Jeudi | 14-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Vendredi | 15-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Samedi | 16-janv-21 | GAGEST-Burnhaupt | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Dimanche | 17-janv-21 | GAGEST-Burnhaupt | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Lundi | 18-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Mardi | 19-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Mercredi | 20-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Jeudi | 21-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Vendredi | 22-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Samedi | 23-janv-21 | GAGEST-Burnhaupt | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Dimanche | 24-janv-21 | GAGEST-Burnhaupt | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Lundi | 25-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Mardi | 26-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Mercredi | 27-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Jeudi | 28-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Vendredi | 29-janv-21 | | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Samedi | 30-janv-21 | GAGEST-Burnhaupt | | GAGEST-Burnhaupt | A |
| Dimanche | 31-janv-21 | GAGEST-Burnhaupt | | GAGEST-Burnhaupt | A |

Ambulances GAGEST-Burnhaupt
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250353 7

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
JANVIER 2021**

| | DATE | JOUR 7H à 19H | A/C | NUIT 19H à 7H | A/C |
|----------|------------|--------------------|-----|--------------------|-----|
| Vendredi | 1-janv-21 | GAGEST-Wittersdorf | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Samedi | 2-janv-21 | GAGEST-Wittersdorf | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Dimanche | 3-janv-21 | GAGEST-Wittersdorf | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Lundi | 4-janv-21 | | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Mardi | 5-janv-21 | | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Mercredi | 6-janv-21 | | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Jeudi | 7-janv-21 | | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Vendredi | 8-janv-21 | | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Samedi | 9-janv-21 | GAGEST-Wittersdorf | | MULLER | A |
| Dimanche | 10-janv-21 | GAGEST-Wittersdorf | | MULLER | A |
| Lundi | 11-janv-21 | | | MULLER | A |
| Mardi | 12-janv-21 | | | MULLER | A |
| Mercredi | 13-janv-21 | | | MULLER | A |
| Jeudi | 14-janv-21 | | | MULLER | A |
| Vendredi | 15-janv-21 | | | MULLER | A |
| Samedi | 16-janv-21 | MULLER | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Dimanche | 17-janv-21 | MULLER | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Lundi | 18-janv-21 | | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Mardi | 19-janv-21 | | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Mercredi | 20-janv-21 | | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Jeudi | 21-janv-21 | | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Vendredi | 22-janv-21 | | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Samedi | 23-janv-21 | GAGEST-Wittersdorf | | SUD ALSACE | A |
| Dimanche | 24-janv-21 | GAGEST-Wittersdorf | | SUD ALSACE | A |
| Lundi | 25-janv-21 | | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Mardi | 26-janv-21 | | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Mercredi | 27-janv-21 | | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Jeudi | 28-janv-21 | | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Vendredi | 29-janv-21 | | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Samedi | 30-janv-21 | SUD ALSACE | | GAGEST-Wittersdorf | A |
| Dimanche | 31-janv-21 | SUD ALSACE | | GAGEST-Wittersdorf | A |

Ambulances GAGEST-Wittersdorf
Stationnement : WITTERSDORF

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.25.10.44
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.07.78.80
N° d'identification : 68250085 5

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
JANVIER 2021**

| | DATE | JOUR 7H à 19H | A/C | NUIT 19H à 7H | A/C |
|----------|------------|----------------------|-----|----------------------|-----|
| Vendredi | 1-janv-21 | MARQUES | | MULHOUSIENNES | A |
| Samedi | 2-janv-21 | * GAGEST-Wittersdorf | | MULHOUSIENNES | A |
| Dimanche | 3-janv-21 | * GAGEST-Wittersdorf | | MULHOUSIENNES | A |
| Lundi | 4-janv-21 | | | * GAGEST-Wittersdorf | A |
| Mardi | 5-janv-21 | | | * GAGEST-Wittersdorf | A |
| Mercredi | 6-janv-21 | | | * GAGEST-Wittersdorf | A |
| Jeudi | 7-janv-21 | | | * GAGEST-Wittersdorf | A |
| Vendredi | 8-janv-21 | | | MARQUES | A |
| Samedi | 9-janv-21 | MULHOUSIENNES | | MARQUES | A |
| Dimanche | 10-janv-21 | MULHOUSIENNES | | MARQUES | A |
| Lundi | 11-janv-21 | | | MARQUES | A |
| Mardi | 12-janv-21 | | | MULHOUSIENNES | A |
| Mercredi | 13-janv-21 | | | MULHOUSIENNES | A |
| Jeudi | 14-janv-21 | | | MULHOUSIENNES | A |
| Vendredi | 15-janv-21 | | | MULHOUSIENNES | A |
| Samedi | 16-janv-21 | MARQUES | | * GAGEST-Wittersdorf | A |
| Dimanche | 17-janv-21 | MARQUES | | * GAGEST-Wittersdorf | A |
| Lundi | 18-janv-21 | | | * GAGEST-Wittersdorf | A |
| Mardi | 19-janv-21 | | | * GAGEST-Wittersdorf | A |
| Mercredi | 20-janv-21 | | | MARQUES | A |
| Jeudi | 21-janv-21 | | | MARQUES | A |
| Vendredi | 22-janv-21 | | | MARQUES | A |
| Samedi | 23-janv-21 | * GAGEST-Wittersdorf | | MARQUES | A |
| Dimanche | 24-janv-21 | * GAGEST-Wittersdorf | | MULHOUSIENNES | A |
| Lundi | 25-janv-21 | | | MULHOUSIENNES | A |
| Mardi | 26-janv-21 | | | MULHOUSIENNES | A |
| Mercredi | 27-janv-21 | | | * GAGEST-Wittersdorf | A |
| Jeudi | 28-janv-21 | | | * GAGEST-Wittersdorf | A |
| Vendredi | 29-janv-21 | | | * GAGEST-Wittersdorf | A |
| Samedi | 30-janv-21 | MULHOUSIENNES | | * GAGEST-Wittersdorf | A |
| Dimanche | 31-janv-21 | MULHOUSIENNES | | MARQUES | A |

Ambulances **MARQUES / Bartenheim**
Stationnement : BARTENHEIM
Ambulances **HUNGLER SA/ Guebwiller**
Stationnement : SAINT-LOUIS
Ambulances **MULHOUSIENNES**
Stationnement : SIERENTZ
Ambulances **GAGEST-Wittersdorf**
Stationnement : WITTERSDORF

- ▶ **03.89.68.30.30**
N° d'identification : 68250026 9
- ▶ **03.89.69.10.00**
N° d'identification : 68250004 6
- ▶ **03.89.43.79.79**
N° d'identification : 68250071 5
- ▶ **03.89.37.00.90**
N° d'identification : 68250353 7

* secteur fusionné avec le secteur 8 - Altkirch - validé par l'ARS

ARS GRAND EST
Délégation Territoriale Alsace
Site de Colmar
45 Rue de la Fecht
68000 COLMAR

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2740 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ALTKIRCH - 680004611

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALTKIRCH (680004611) sise 48, R DU 3ÈME ZOUAVE, 68130, ALTKIRCH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1941 en date du 27/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ALTKIRCH - 680004611 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 525 002.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 199 679.00 |
| | - dont CNR | 6 436.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 038 994.00 |
| | - dont CNR | 63 914.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 344 338.00 |
| | - dont CNR | 73 764.00 |
| | Reprise de déficits | 64 093.72 |
| | TOTAL Dépenses | 1 647 104.72 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 525 002.72 |
| | - dont CNR | 144 114.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 80 286.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 41 816.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 647 104.72 |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 49 500.00€ s'établit à 1 475 502.72€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 958.56€.

Le prix de journée est de 62.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 316 795.00€ (douzième applicable s'élevant à 109 732.92€)
- prix de journée de reconduction : 55.98€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 3 décembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial 68
Signé : Pierre LESPINASSE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION TARIFAIRE N° 2020-2741 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH CROIX MARINE - 680018108

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 28/08/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH CROIX MARINE (680018108) sise 56, GRAND RUE, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1946 en date du 27/10/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH CROIX MARINE - 680018108 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 10/12/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 494 382.00€ au titre de 2020, dont 4 430.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 250.00€ s'établit à 490 132.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 40 844.33€.
- Soit un forfait journalier de soins de 43.39€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 489 952.00€
(douzième applicable s'élevant à 40 829.33€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 43.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 3 décembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N 2020-2744 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD DE L'ARAHM COLMAR - 680012994

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ARAHM COLMAR (680012994) sise 31, R DE LA SEMM, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS (670000686) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-218 en date du 19/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE L'ARAHM COLMAR - 680012994.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 302 722.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 155 348.64 |
| | - dont CNR | 1 058.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 041 100.42 |
| | - dont CNR | 21 600.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 126 272.94 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 322 722.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 302 722.00 |
| | - dont CNR | 22 658.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 322 722.00 |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 21 600.00€ s'établit à 1 281 122.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 760.17€.

Le prix de journée est de 151.77€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 280 064.00€
(douzième applicable s'élevant à 106 672.00€)
 - prix de journée de reconduction : 151.65€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS (680012994) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 3 décembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2745 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
IME LES ECUREUILS - 680000205

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1940 en date du 27/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES ECUREUILS - 680000205 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 635 156.94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 358 113.00 |
| | - dont CNR | 8 113.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 065 491.31 |
| | - dont CNR | 163 414.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 350 528.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 774 132.31 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 635 156.94 |
| | - dont CNR | 171 527.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 55 080.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 45 106.31 |
| | Reprise d'excédents | 38 789.06 |
| | | TOTAL Recettes |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 69 000.00€ s'établit à 2 566 156.94€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 846.41 €.

Soit un prix de journée globalisé de 217.08 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 502 419.00 € (douzième applicable s'élevant à 208 534.92 €.)

- prix de journée de reconduction de 206.15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 3 décembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2746 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
MAS EDITH DORNER - 680017472

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1942 en date du 27/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS EDITH DORNER - 680017472 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 858 023.76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 445 458.34 |
| | - dont CNR | 33 033.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 954 112.52 |
| | - dont CNR | 133 421.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 348 292.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 353 531.76 |
| | TOTAL Dépenses | 3 101 394.62 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 858 023.76 |
| | - dont CNR | 166 454.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 206 064.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 37 306.86 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 101 394.62 |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 63 750.00€ s'établit à 2 794 273.76€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 856.15 €.

Soit un prix de journée globalisé de 245.43 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 338 038.00 € (douzième applicable s'élevant à 194 836.50 €).

- prix de journée de reconduction de 200.78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 3 décembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2846 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DU RANGEN - 680012721

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU RANGEN (680012721) sise 37, R DES PELERINS, 68802, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1905 en date du 23/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT DU RANGEN - 680012721 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 702 416.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 66 890.00 |
| | - dont CNR | 8 668.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 578 988.00 |
| | - dont CNR | 47 260.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 62 724.00 |
| | - dont CNR | 7 369.00 |
| | Reprise de déficits | 14 345.03 |
| | TOTAL Dépenses | 722 947.03 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 702 416.03 |
| | - dont CNR | 63 297.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 18 687.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 844.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 722 947.03 |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 22 500.00€ s'établit à 679 916.03€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 659.67€.

Le prix de journée est de 62.58€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 624 774.00€ (douzième applicable s'élevant à 52 064.50€)
- prix de journée de reconduction : 57.51€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 7 décembre 2020

Par délégation le Délégué territorial
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2747 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP MULHOUSE - 680004876

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental HAUT RHIN

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 06/11/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP MULHOUSE (680004876) sise 7, BD ROOSEVELT, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1855 en date du 20/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP MULHOUSE - 680004876 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 10/12/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 631 979.12€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 33 661.00 |
| | - dont CNR | 227.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 553 153.69 |
| | - dont CNR | 16 500.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 45 164.43 |
| | TOTAL Dépenses | 631 979.12 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 631 979.12 |
| | - dont CNR | 16 727.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | TOTAL Recettes | 631 979.12 |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 500.00€ s'établit à 615 479.12€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 123 050.42€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 492 428.70€.

A compter du 10/12/2020, le prix de journée est de 406.53€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 41 035.72€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 254.20€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 615 252.12€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 123 050.42€ (douzième applicable s'élevant à 10 254.20€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 492 201.70€ (douzième applicable s'élevant à 41 016.81€)
- prix de journée de reconduction de 406.38€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 3 décembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin
signé : Rémy WITH

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2748 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
CMPP MULHOUSE - 680000361

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 06/11/2020;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP MULHOUSE (680000361) sise 7, BD ROOSEVELT, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1830 en date du 16/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP MULHOUSE - 680000361 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 625 577.00 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 63 670.00 |
| | - dont CNR | 2 628.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 434 095.00 |
| | - dont CNR | 40 500.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 127 812.00 |
| | - dont CNR | 517.00 |
| | TOTAL Dépenses | 1 625 577.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 625 577.00 |
| | - dont CNR | 43 645.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | TOTAL Recettes | 1 625 577.00 |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 40 500.00€ s'établit à 1 585 077.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 089.75€.

Soit un prix de journée globalisé de 215.79 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2021: 1 581 932.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 131 827.67 €.)
- prix de journée de reconduction de 210.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE » (680000239) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 3 décembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2749 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE - 680019429

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 31/10/2011 de la structure EEAH dénommée EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE (680019429) sise 41, R DU GENERAL DE GAULLE, 68560, HIRSINGUE et gérée par l'entité dénommée APEI SUD ALSACE (680001542) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1945 en date du 27/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE - 680019429.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 470 573.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 39 725.00 |
| | - dont CNR | 6 574.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 402 560.00 |
| | - dont CNR | 25 924.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 28 288.00 |
| | - dont CNR | 1 048.00 |
| | TOTAL Dépenses | 470 573.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 470 573.00 |
| | - dont CNR | 33 546.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | TOTAL Recettes | 470 573.00 |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 500.00€ s'établit à 457 073.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 089.42€.

Le prix de journée est de 51.64€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 437 027.00€
(douzième applicable s'élevant à 36 418.92€)
 - prix de journée de reconduction : 49.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI SUD ALSACE (680019429) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 3 décembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2750 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM DE JOUR EVASION - 680020120

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/12/2013 de la structure FAM dénommée FAM DE JOUR EVASION (680020120) sise 115, AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALISTER (680015708) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1831 en date du 16/10/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE JOUR EVASION - 680020120 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 10/12/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 453 662.00€ au titre de 2020, dont 282 292.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 500.00€ s'établit à 443 162.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 930.17€.
- Soit un forfait journalier de soins de 264.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 171 370.00€
(douzième applicable s'élevant à 14 280.83€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 102.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALISTER (680015708) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 3 décembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2751 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT TRAIT D'UNION - 680012036

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 06/11/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT TRAIT D'UNION (680012036) sise 14, R DU DR MANFRED BEHR, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1947 en date du 27/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT TRAIT D'UNION - 680012036 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 212 503.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 276 660.00 |
| | - dont CNR | 25 560.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 858 430.00 |
| | - dont CNR | 16 500.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 140 393.00 |
| | - dont CNR | 305.00 |
| | TOTAL Dépenses | 1 275 483.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 212 503.00 |
| | - dont CNR | 42 365.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 62 980.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | TOTAL Recettes | 1 275 483.00 |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 500.00€ s'établit à 1 196 003.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 666.92€.

Le prix de journée est de 67.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 170 138.00€ (douzième applicable s'élevant à 97 511.50€)
- prix de journée de reconduction : 65.85€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 3 décembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2752 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH ALISTER MULHOUSE - 680016409

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 28/02/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ALISTER MULHOUSE (680016409) sise 115, AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALISTER (680015708) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1832 en date du 16/10/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH ALISTER MULHOUSE - 680016409 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 10/12/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 670 683.00€ au titre de 2020, dont 44 683.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 42 750.00€ s'établit à 627 933.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 52 327.75€.
- Soit un forfait journalier de soins de 161.13€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 711 000.00€ (douzième applicable s'élevant à 59 250.00€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 182.45€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALISTER (680015708) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 3 décembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2753 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT LES TOURNESOLS - 680013745

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TOURNESOLS - 680003670

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TOURNESOLS - 680004819

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TOURNESOLS - 680015039

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TOURNESOLS - 680016177

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-0912 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LES

TOURNESOLS (680013745) dont le siège est situé 0, R DE LA RÉPUBLIQUE, 68160, SAINTE MARIE AUX MINES, a été fixée à 11 300 371.00€, dont :
 - 778 805.00€ à titre non reconductible dont 308 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 992 121.00€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 992 121.00 €
 (dont 10 992 121.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 680003670 | 4 652 009.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680004819 | 3 697 128.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680015039 | 0.00 | 1 069 534.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680016177 | 1 573 450.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|-------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 680003670 | 230.89 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680004819 | 229.38 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680015039 | 0.00 | 59.29 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680016177 | 77.21 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 916 010.08€.
 (dont 916 010.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 521 566.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 521 566.00 €

(dont 10 521 566.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 680003670 | 4 569 124.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680004819 | 3 451 943.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680015039 | 0.00 | 1 016 642.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680016177 | 1 483 857.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|-------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 680003670 | 226.78 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680004819 | 214.17 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680015039 | 0.00 | 56.35 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680016177 | 72.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 876 797.17€ (dont 876 797.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT LES TOURNESOLS (680013745) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 3 décembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2842 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR - 680021110

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO MARGUERITE SINCLAIR - 680008349

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MARGUERITE SINCLAIR - 680013216

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DEFIS MARGUERITE SINCLAIR - 680017563

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 6/11/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-1162 en date du 08/07/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR (680021110) dont le siège est situé 2, AV DU MARECHAL JOFFRE, 68050, MULHOUSE, a été fixée à 3 711 046.00 €, dont :

- 106 586.00 € à titre non reconductible dont 82 500.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 628 546.00€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 628 546.00 €
(dont 3 628 546.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 680008349 | 372 661.66 | 1 948 462.34 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680013216 | 0.00 | 754 903.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680017563 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 552 519.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 680008349 | 161.82 | 154.60 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680013216 | 0.00 | 55.92 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680017563 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 121.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 302 378.83€. (dont 302 378.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 604 460.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 604 460.00 €
(dont 3 604 460.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--|--|--|--|--|--|--|
|------------------|--|--|--|--|--|--|--|

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|------------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|
| 680008349 | 369 082.30 | 1 929 747.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680013216 | 0.00 | 753 287.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680017563 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 552 343.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 680008349 | 160.26 | 153.12 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680013216 | 0.00 | 55.80 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680017563 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 121.05 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 300 371.67€ (dont 300 371.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR (680021110) et aux structures concernées.

Fait à Colmar,

Le 7 décembre 2020

Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin
Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2843 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
IME JACQUES HOCHNER - 680000163

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 6/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) sise 10, R VICTOR SCHMIDT, 68801, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1903 en date du 23/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER - 680000163 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 855 391.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 431 404.00 |
| | - dont CNR | 14 206.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 315 897.00 |
| | - dont CNR | 55 726.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 153 160.00 |
| | - dont CNR | 22 440.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 900 461.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 855 391.00 |
| | - dont CNR | 92 372.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 32 735.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 12 335.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 900 461.00 |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 54 000.00€ s'établit à 1 801 391.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 115.92 €.

Soit un prix de journée globalisé de 193.03 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 1 763 019.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 146 918.25 €.)
- prix de journée de reconduction de 183.42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE » (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 7 décembre 2020

Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020 2845 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD LES ENFANTS D'ABORD - 680017357

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD (680017357) sise 27, R KLEBER, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1901 en date du 23/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD - 680017357.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 420 716.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 38 214.00 |
| | - dont CNR | 1 153.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 302 638.00 |
| | - dont CNR | 19 454.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 87 245.00 |
| | - dont CNR | 2 636.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 428 097.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 420 716.00 |
| | - dont CNR | 23 243.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 859.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 522.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 428 097.00 |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 500.00€ s'établit à 413 216.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 434.67€.

Le prix de journée est de 176.29€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 397 473.00€
(douzième applicable s'élevant à 33 122.75€)
 - prix de journée de reconduction : 169.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680017357) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, , Le 7 décembre 2020

Par délégation le Délégué territorial

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2849 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE - 680017936

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial HAUT RHIN en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2007 de la structure FAM dénommée FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE (680017936) sise 20, R DES ECOLES, 68550, MALMERSPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1902 en date du 23/10/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE - 680017936 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 10/12/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 528 696.00€ au titre de 2020, dont 83 441.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 500.00€ s'établit à 512 196.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 683.00€.
- Soit un forfait journalier de soins de 70.16€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 445 255.00€
(douzième applicable s'élevant à 37 104.58€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 60.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR

Le 7 décembre 2020

Par délégation le Délégué territorial
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°2020-2850 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
EDIPA THANN - 680021045

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2017 de la structure EEEH dénommée EDIPA THANN (680021045) sise 27, R KLEBER, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1904 en date du 23/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée EDIPA THANN - 680021045.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 102 081.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 2 296.00 |
| | - dont CNR | 90.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 100 152.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 102 448.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 102 081.08 |
| | - dont CNR | 90.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 366.92 |
| | TOTAL Recettes | 102 448.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 506.76€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 102 358.00€
(douzième applicable s'élevant à 8 529.83€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680021045) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 7 décembre 2020

Par délégation le Délégué territorial

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2851 PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE
IME ST JOSEPH - 680001377

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 06/11/2020;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH (680001377) sise 1, CHE DE SAINTE CROIX, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1826 en date du 16/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME ST JOSEPH - 680001377 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 10/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 5 249 035.32 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 596 650.00 |
| | - dont CNR | 7 422.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 915 953.00 |
| | - dont CNR | 38 750.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 864 105.00 |
| | - dont CNR | 3 377.00 |
| | TOTAL Dépenses | 5 376 708.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 5 249 035.32 |
| | - dont CNR | 49 549.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 50 107.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 65 880.00 |
| | Reprise d'excédents | 11 685.68 |
| | TOTAL Recettes | 5 376 708.00 |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 108 750.00€ s'établit à 5 140 285.32€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 428 357.11€.

Soit un prix de journée globalisé de 309.53 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 5 211 172.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 434 264.33 €.)
- prix de journée de reconduction de 307.30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ» (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 décembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2883 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION SAINT-JACQUES - 680000510

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT JACQUES - 680000387

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT JACQUES - 680020013

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 06/11/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1159 en date du 08/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAINT-JACQUES (680000510) dont le siège est situé 14, R RUE LISHEIM, 68110, ILLZACH, a été fixée à 2 603 647.18€, dont :

- 77 313.00€ à titre non reconductible dont 55 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 548 147.18€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 10/12/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 548 147.18 €
(dont 2 548 147.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotation (en €)

| FINESS | INT | SI | Aut_1 | Aut_3 |
|-----------|--------------|------------|------------|-----------|
| 680000387 | 1 337 824.04 | 752 524.95 | 385 476.29 | 72 321.90 |
| 680020013 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Prix de journée (en €)

| FINESS | INT | SI | Aut_1 | Aut_3 |
|-----------|--------|--------|--------|-------|
| 680000387 | 307.55 | 231.55 | 122.37 | 0.00 |
| 680020013 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 212 345.60€.
(dont 212 345.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 485 142.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :
- personnes handicapées : 2 485 142.00 €
(dont 2 485 142.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotation (en €)

| FINESS | INT | SI | Aut_1 | Aut_3 |
|-----------|--------------|------------|------------|-----------|
| 680000387 | 1 302 564.51 | 732 691.47 | 378 790.00 | 71 096.02 |
| 680020013 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Prix de journée (en €)

| FINESS | INT | SI | Aut_1 | Aut_3 |
|-----------|--------|--------|--------|-------|
| 680000387 | 299.44 | 225.44 | 120.25 | 0.00 |
| 680020013 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 207 095.17€ (dont 207 095.17€ imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT-JACQUES (680000510) et aux structures concernées.

Fait à Colmar,

Le 7 décembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé : Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2889 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LE PHARE - 680000064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - IDS LE PHARE - 680000254
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE PHARE - 680017464

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-1082 en date du 08/07/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LE PHARE (680000064) dont le siège est situé 16, R DE KINGERSHEIM, 68312, ILLZACH, a été fixée à 6 771 678.00€, dont :

- 150 045.00€ à titre non reconductible dont 121 851.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 649 827.00€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 649 827.00 €
(dont 6 649 827.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------------|------|------|--------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 680000254 | 792 916.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680017464 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 5 856 911.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|----------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 680000254 | 5 216.55 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680017464 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 554 152.25€.
(dont 554 152.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 621 633.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 621 633.00 €
(dont 6 621 633.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------------|------|------|--------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 680000254 | 719 420.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680017464 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 5 902 213.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--|--|--|--|--|--|--|
|------------------------|--|--|--|--|--|--|--|

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|----------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| 680000254 | 4 733.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 680017464 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 551 802.75€ (dont 551 802.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LE PHARE (680000064) et aux structures concernées.

Fait à Colmar,

Le 7 décembre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Par délégation La Déléguée Territoriale adjointe
Signé : Fanny BRATUN



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ

Arrêté du 17 DEC. 2020

portant modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R. 121-12-6 à R. 121-12-10 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 modifié portant constitution de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;
- Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 portant composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est modifié comme suit :

Membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Sophie THOMANN, désignée par le procureur général et la première présidente de la cour d'appel de Colmar,
- Docteur Jean-Luc BAUMGART, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins,

- Madame Karine BECHLER, représentant l'association Mouvement du Nid / délégation du Haut-Rhin, agréée le 8 juin 2020 par arrêté n° 2020-019 du préfet des Hauts-de-Seine, lieu d'implantation du siège de l'association,
- Madame Fatima JENN, représentant le département du Haut-Rhin,
- Monsieur Loïc MINERY, représentant Mulhouse Alsace Agglomération,
- Madame Nathalie PRUNIER, représentant Colmar Agglomération,
- Monsieur Jean-Marc DÉICHTMANN, représentant Saint-Louis Agglomération,
- Monsieur Paul QUIN, représentant la commune de Mulhouse,
- Madame Nathalie PRUNIER, représentant la commune de Colmar,
- Madame Annie DITTRICH, représentant la communauté de communes de la région de Guebwiller,
- Madame Bernadette BRENDER, représentant la communauté de communes de Thann-Cernay,
- Monsieur Bertrand IVAIN, représentant la communauté de communes du Sundgau,
- Monsieur Jean-Marc BURRUS, représentant la communauté de communes du Val d'Argent.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 17 DEC. 2020

Le préfet,

Signé

Louis LANGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 21 décembre 2020 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le contrat de location amiable de droit de pêche aux lignes dans le lac de Kruth-Wildenstein entre le syndicat mixte d'aménagement du barrage de Kruth-Wildenstein et la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Haut-Rhin du 8 octobre 2014 ;
- Vu les propositions du 6 octobre 2020 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'avis du 6 novembre 2020 de l'office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis du 9 novembre 2020 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

- Vu l'avis du 30 octobre 2020 de l'association agréée des pêcheurs professionnels ;
- Vu les avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 19 novembre 2020 au 9 décembre 2020 en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement il est nécessaire de fixer les conditions et des périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant qu'en application de l'article R.436-8 du code de l'environnement, la pêche, d'une ou plusieurs espèces, peut être interdite pendant une période déterminée lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

Considérant la nécessité de protéger le sandre et le black-bass, en période de frai en raison de leur vulnérabilité à cette période ;

Considérant la nécessité de protéger les géniteurs de certaines espèces afin de leur permettre de pouvoir se reproduire au moins une fois notamment le brochet, le sandre et l'ombre commun ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2020 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin est abrogé ;

Article 2 :

Outre les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin est fixée conformément aux articles suivants.

Temps et dates d'ouverture de la pêche en eau douce

Article 3 :

La pêche est autorisée dans le département du Haut-Rhin pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit :

- **Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole :**
du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- **Cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole :**
du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 :

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques suivantes :

| Désignation des espèces | Cours d'eau de 1^{ère} catégorie | Cours d'eau de 2^{ème} catégorie |
|--|---|--|
| anguille jaune | du 15 avril au 15 septembre | du 15 avril au 15 septembre |
| anguille argentée | Pêche interdite | |
| truite fario et saumon de fontaine, cristivomer | du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre | du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre |
| truite arc en ciel, corégone | du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| brochet | du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre | du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre |
| sandre | du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre | du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} samedi de mars et du dernier samedi de mai au 31 décembre |
| black-bass | du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre | du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi de juin au 31 décembre |
| ombre commun | du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre | du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre |
| truite de mer | Pêche interdite | |
| saumon | Pêche interdite | |
| écrevisses autres que les écrevisses américaines (*) | Pêche interdite | |
| alose et lamproie | Pêche interdite | |
| toutes espèces de grenouilles | Pêche interdite | |

(*) soit principalement : Écrevisses américaines, de Louisiane et signal (ou du Pacifique).
Pour ces espèces, le transport vivantes et la remise à l'eau sont interdits.

Article 5 :

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche à la ligne de la carpe est autorisée aux heures et conditions suivantes :

La pêche à la ligne de la carpe est autorisée à toute heure dans les canaux et plans d'eau suivants :

- le Canal du Rhône au Rhin (grand gabarit) ;
entre le site de l'écluse de Niffer
Rive gauche : aval du biotope (PK 1.580)
Rive droite : amont du canal de jonction (PK 0.600)
et le pont SNCF de l'Île Napoléon
Rive gauche : aval du pont SNCF (PK 13.350)
Rive droite : aval atelier de navigation (PK 13.000)
- le plan d'eau de Courtavon ;
- le grand étang Vauban à Algolsheim ;
- le Canal de Colmar rive droite (dite nord) de Colmar à Artzenheim
Limite amont : le pont 2, limite communale Durrenentzen/Artzenheim
Limite aval : la rampe de mise à l'eau à l'aval du pont 12, rue de la Birg à Colmar
- le Canal du Rhône au Rhin (branche sud), de Gommersdorf à Mulhouse
Rive gauche :
Limite amont : 50m à l'aval de l'écluse 18N, rue du moulin à Gommersdorf
Limite aval : pont de la D466, à Heidwiller

Rive droite :
Limite amont : pont de la D466, à Heidwiller
Limite aval : 50m à l'amont de l'écluse 29N, chemin Auweg, à Heidwiller

Rive gauche :
Limite amont : 50m à l'aval de l'écluse 29N, chemin Auweg, à Heidwiller
Limite aval : 50m à l'amont de l'écluse 36N, lieu-dit Kaehrlisweg, à Brunstatt

Rive droite :
Limite amont : 50m à l'aval de l'écluse 36N, lieu-dit Kaehrlisweg, à Brunstatt
Limite aval : 50m à l'amont de l'écluse 39N, rue Pierre de Coubertin, à Mulhouse

l'exclusion des 50 mètres situés à l'amont et à l'aval des écluses et ouvrages.

Sur ces secteurs, la réglementation de la pêche fixée par le présent arrêté est applicable, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- **Pêche de nuit** : la pêche de la carpe ne peut s'exercer qu'avec des esches végétales et des bouillettes. Tous les poissons doivent être remis immédiatement à l'eau, vivants, avec les précautions d'usage.
- **Pêche de jour** : les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes avec les précautions d'usage.

Tailles minimales, nombre de captures

Article 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces

- Truite fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine :
40 cm dans le Rhin et le Grand Canal d'Alsace
23 cm dans les autres cours d'eau, canaux ou plans d'eau ;
- Cristivomer : 35 cm ;
- Omble chevalier : 23 cm ;
- Sandre : 50 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole) ;
- Ombre commun :
40 cm dans les eaux du Rhin et du Grand Canal d'Alsace,
30 cm dans les autres eaux ;
- Brochet : 60 cm ;
- Corégone : 30 cm ;
- Black-Bass : 40 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole) ;

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 7 : Limitation des captures

- **Limitation salmonidés :**

Afin de préserver les espèces de salmonidés suivantes : truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer et corégone, le nombre de captures, toutes espèces confondues, autorisées par pêcheur est fixé ainsi qu'il suit :

4 prises par jour, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Tout prélèvement de corégone dans le Lac de Kruth Wildenstein est interdit jusqu'au 31/12/2025. La remise à l'eau immédiate, vivant et avec les précautions d'usage est obligatoire.

La pêche de l'ombre commun est interdite jusqu'au 31 décembre 2023 dans les cours d'eau suivants : Ill, Thur, Doller, Fecht et Vieux-Rhin.

- **Limitation carnassiers :**

Afin de préserver les espèces de carnassiers suivantes : brochet, sandre et black-bass, le nombre de captures autorisées par pêcheur est fixé ainsi qu'il suit :

3 prises par jour (sandres, brochets et black-bass), dont 1 brochet maximum, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Tout prélèvement de black-bass dans le Canal du Rhône au Rhin branche sud, le Canal du Rhône au Rhin Grand Gabarit, le Canal du Rhône au Rhin déclassé et l'Ill est interdit jusqu'au 31/12/2025. La remise à l'eau immédiate, vivant et avec les précautions d'usage est obligatoire.

- **Limitation spécifique :**

Une dérogation unique pour l'organisation d'un concours de pêche annuel par association pourra, à sa demande, être délivrée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin. Dans ce cas, une limitation spécifique des captures sera autorisée par pêcheur.

Procédés et modes de pêche autorisés

Article 8 :

Chaque engin ou filet utilisé pour la pêche amateur ou professionnelle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant pour les pêcheurs professionnels le n° de la licence et la lettre P, pour les pêcheurs amateurs le n° de la licence ou le nom du titulaire et la lettre A.

Les engins utilisés ne devront pas nuire aux autres espèces, par ailleurs protégées, comme le castor, la loutre, l'avifaune.

Par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, sont autorisés :

1. Dans les eaux de première catégorie piscicole :

- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 6 balances à écrevisses maximum d'un diamètre maximum de 30 cm et de mailles de 10 mm minimum.

2. Dans les eaux de deuxième catégorie piscicole :

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce.
- 6 balances à écrevisses maximum d'un diamètre maximum de 30 cm et de mailles de 10 mm minimum.

Par membre de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public :

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur dans les eaux de deuxième catégorie ;
- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur dans les eaux de première catégorie ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 1 carrelet (2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 3 nasses (longueur maximale 1,5 m, diamètre maximal 0,6 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- Des bosselles à anguilles (longueur maximale 1 m, diamètre maximal 0,4 m, dimension minimale des mailles 10 mm, diamètre maximal d'entrée 40 mm), des nasses de type anguillère, à écrevisses, au nombre total de 6 au maximum, dont au plus 3 bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère ;

Par membre de l'association inter-départementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce (fermier et co-fermier) :

- 100 nasses anguillères (longueur maximale 2 m, diamètre maximal 0,4 m, diamètre maximal d'entrée 40 mm, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 10 grandes nasses (longueur maximale 5 m, diamètre maximal d'entrée 0,25 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- 1 épervier (diamètre maximal 4 m, dimension minimale des mailles 27 mm avec poche en maille de 10 mm) ;
- 1 épervier (diamètre 3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 1 carrelet (dimension maximale 2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- 1 carrelet (dimension maximale 2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 1 carrelet (dimension 5 m x 5 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- tramails ou araignées (longueur totale cumulée 400 m) :
 - hauteur 1,5m, dimension des mailles 10 mm, pour la friture ;
 - hauteur 4m, dimension des mailles 40 mm, pour gardon et perche ;
 - hauteur 4m, dimension des mailles minimales nappes intérieures 60 mm, pour les autres espèces selon réglementation ;
- 1 senne (longueur maximale 50 m) ne devant pas excéder les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ;
- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Les filets à maille de 10 mm tels que araignées et éperviers ne peuvent être utilisés que pour la capture des espèces suivantes : anguille, goujon, loche, vairon, brème, vandoise, ablette, gardon, chevesne, hotu, grémille ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique.

Les captures vivantes ne seront introduites dans aucun cours d'eau, canal ou plan d'eau sans autorisation de l'administration.

En cas de pollution grave du Rhin, ses dérivations et dépendances, la commercialisation du poisson pourra, le cas échéant, être interdite par arrêté préfectoral.

La pêche professionnelle ne pourra être exercée qu'à partir d'une embarcation à moteur.

Le locataire de pêche professionnelle pourra avoir trois co-fermiers à plein temps dûment agréés, ainsi que deux aides pour la manœuvre des engins et filets. Les aides ne pourront pas exercer sans la présence du locataire ou d'un co-fermier.

Le locataire de pêche professionnelle ou les co-fermiers sont autorisés à immerger, en dehors du chenal de navigation, des lests signalés par bouées.

Pour le lot de pêche professionnelle du Vieux-Rhin, l'utilisation des engins de pêche définis au présent article est autorisée du 15 septembre au 15 avril. En dehors de cette période, seule l'utilisation des nasses est autorisée.

Article 9 :

Pendant la période d'interdiction spécifique au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie.

L'emploi d'asticots comme appât est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole, à l'exception du lac de Kruth-Wildenstein où l'emploi d'asticots est autorisé, sans amorçage.

L'emploi des fagots, fascines et nasses à écrevisses pour la pêche de l'écrevisse américaine est interdit. Toutefois, l'emploi de nasses à écrevisses dans le Grand Canal et le Vieux-Rhin est autorisé pour la pêche professionnelle dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

L'emploi comme appât mort ou vif de poissons ayant une taille minimum de capture, ou de poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou de poissons dont l'espèce est non représentée sur le territoire est interdit.

Réglementation spéciale

Article 10 : Réglementation spéciale de certains lacs, cours d'eau ou plans d'eau

Lacs, cours d'eau ou plans d'eau de première catégorie piscicole :

La pêche à deux lignes est autorisée dans les lacs suivants : lacs Blanc, Noir, du Forlet, du Schiessrothried, de l'Altenweiher, du Fischboedle, de la Lauch, du Ballon, de Kruth-Wildenstein, d'Alfeld, de Sewen, des Perches, du Petit Neuweiher et du Grand Neuweiher.

Dans ces lacs, la pêche est autorisée durant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant la fermeture de la pêche en 1ère catégorie piscicole ; à l'exception du lac de Kruth-Wildenstein qui ouvre à partir du vendredi saint.

Réserves de pêche et zones de sécurité :

1. Réserves de pêche :

La pêche est interdite dans les parties des cours d'eau, canaux ou plans d'eau cités dans l'arrêté préfectoral instituant des réserves départementales de pêche et dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé par arrêté préfectoral.

Des réserves sont instituées jusqu'au 31 décembre 2025 sur les secteurs suivants :

Canal du Rhône au Rhin branche sud :

- Bief de Montreux-Jeune : du PK 1.45 au PK 1.60
- Bief de Retzwiller : du PK 7.90 au PK 8.40
- Bief entre les écluses 22 et 23, Hagenbach, du PK 13.10 au PK 13.55
- Bief entre les écluses 26-27 Saint Bernard, du PK 17.30 au PK 17.50
- Bief entre les écluses 27-28 Saint Bernard, du PK 18.50 au PK 18.70

Bras renaturé sur l'île du Rhin à Kembs (Petit Rhin):

- De l'entrée au barrage de Markt (PK Vieux-Rhin 174), centrale K, à la sortie de la forêt immergée (PK 179.500)

Vieux Rhin :

- Du PK 176.800 au PK 177.200

Le canal de fuite de la centrale K :

- De la sortie de la centrale K à la jonction avec le Vieux-Rhin (215m)

Vieux Rhin barrage de Kembs :

- Du PK 173.585 au PK 174.400 (815m)

Grand Canal d'Alsace :

- Prise d'eau amont centrale K du PK 174.052 au PK 174.327 (275m)
- Sortie de la passe à poisson et du contre canal de drainage du PK 180.000 au PK 180.150 (150m)

Grand étang Vauban à Alolsheim :

- délimitations exactes : se référer aux panneaux et affichage sur place ou sur le site www.peche68.fr

2. Zones de sécurité :

L'accès et le stationnement sont interdits dans la zone de 50 m située à l'aval des écluses et des barrages ainsi que dans les zones de sécurité fixées dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé par arrêté préfectoral.

3. Parcours no-kill :

Sur l'ensemble des parcours no-kill, la remise à l'eau immédiate de toutes les prises, dans les meilleures conditions de survie possible, est obligatoire.

Seuls y sont autorisés les hameçons simples sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

• No-kill spécifiques :

- Le Vieux-Rhin entre le PK 189.15 (rampe militaire de Petit-Landau) et le PK 193.3 (rampe militaire d'Ottmarsheim), seules sont autorisées les techniques de pêche à la ligne aux leurres artificiels ;
- La Weiss à Orbey, entre le pont rue de la Grande Vallée et le pont de la D48, seule est autorisée la pêche à la mouche ;
- La Thur à Oderen, entre le pont de la rue du pont (en face de la chapelle) et le pont de la rue Gorth, seule est autorisée la pêche à la mouche.

• No-kill toutes techniques :

Sur ces parcours sont autorisées les techniques de pêche à la ligne citées dans l'article 8.

- Le plan d'eau de Courtavon ;
- Le grand étang Vauban à Alolsheim ;
- La Thur à Thann, entre la passerelle avenue des Volontaires et le seuil d'alimentation du bassin Athanor (limite entre Thann et Vieux-Thann, croisement entre rue des Pèlerins et D351.

Article 11 : Classement des plans d'eau visés à l'article L.431-5 du code de l'environnement

Le grand étang Vauban, propriété de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, situé sur les bans communaux de Volgelsheim et Algolsheim, est classé en deuxième catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Délais et voie de recours

Article 12 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du Haut-Rhin, le président de l'association inter-départementale agréée des pêcheurs professionnels et les maires des communes du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

**Arrêté n° 027-BPLH du 21 décembre 2020
relatif au changement de dénomination d'Habitats de Haute-Alsace, office public de
l'habitat du département du Haut-Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 421-7 et R. 421-1 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de « Habitats de Haute-Alsace » du 22 octobre 2020 prenant acte du changement de dénomination sociale à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu la délibération du 13 novembre 2020 de la commission permanente du conseil départemental du Haut-Rhin, collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace », prenant acte du changement de dénomination sociale d'Habitats de Haute-Alsace à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu le courrier du 19 novembre 2020 du président du conseil départemental du Haut-Rhin, demandant le changement d'appellation de son office public de l'habitat qui sera rattaché, à compter du 1^{er} janvier 2021, à la Collectivité européenne d'Alsace nouvellement créée ;
- Vu l'avis favorable du 26 novembre 2020 du comité régional de l'habitat et de l'hébergement Grand Est ;

Considérant que la nouvelle collectivité européenne d'Alsace, issue de la fusion des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, se substituera au département du Haut-Rhin en tant que collectivité de rattachement au 1^{er} janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le changement de dénomination de « Habitats de Haute-Alsace, office public de l'habitat du département du Haut-Rhin » en « Habitats de Haute-Alsace, office public de l'habitat de la Collectivité européenne d'Alsace » est approuvé.

Article 2 :

Cette nouvelle dénomination sera effective à compter du 1^{er} janvier 2021, date de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, issue de la fusion des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Une fois créée, la Collectivité européenne d'Alsace sera la collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace ».

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au président du conseil départemental du Haut-Rhin ainsi qu'à l'office public de l'habitat « Habitats de Haute-Alsace ».

À Colmar, le 21 décembre 2020

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

Arrêté n° 028-BPLH du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Brunstatt-Didenheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin du 17 juin 2020 informant la commune de Brunstatt-Didenheim de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu le courriel du maire de Brunstatt-Didenheim du 2 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;
- Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, du 17 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement Grand Est, du 26 novembre 2020 ;

- Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Brunstatt-Didenheim pour la période triennale 2017-2019 était de 130 logements ;
- Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Brunstatt-Didenheim pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en logements financés en prêts locatifs sociaux, et 30 % au moins de ce même minimum en logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration ou assimilés ;
- Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 59 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 45 % ;
- Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 37 % de logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration ou assimilés et de 5 % de logements financés en prêts locatifs sociaux, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;
- Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Brunstatt-Didenheim pour la période 2017-2019 ;
- Considérant la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 accentuant le déficit de logements locatifs sociaux sur l'ensemble du territoire communal ;
- Considérant les élections municipales partielles intervenues en 2018 à la suite de démissions multiples au sein du conseil municipal en place, instaurant ainsi un contexte peu favorable pour mener à bien une politique en faveur du logement social ;
- Considérant les éléments exposés par la commune de Brunstatt-Didenheim lors de la commission départementale du 9 septembre 2020, précisant qu'elle prévoit, dans le cadre du projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et pour une mise en œuvre jusqu'en 2023, des secteurs de mixité sociale et des emplacements réservés visant à créer de la mixité sociale dans l'habitat ;
- Considérant que la commune prévoit à court terme 40 % de logements locatifs sociaux dans un projet de constructions neuves ;
- Considérant que malgré la mobilisation de la commune dont les effets seront perceptibles à long terme, le nombre de logements locatifs sociaux prévus sur les prochaines triennales est insuffisant au regard des 390 logements locatifs sociaux manquants au 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Brunstatt-Didenheim est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 55 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement annuel à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Le droit de préemption institué par l'article L.210-1 du code de l'urbanisme est exercé par le représentant de l'État dans le département dès lors que l'aliénation porte sur des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont peut disposer la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État. Les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

À Colmar, le 21 décembre 2021

Le préfet,

signé

Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES
BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

Arrêté n° 029-BPLH du 21 décembre 2020

portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Village-Neuf

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu l'arrêté n° 035-BPLH du 14 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Village-Neuf ;
- Vu le contrat de mixité sociale conclu le 2 octobre 2018 entre le préfet du Haut-Rhin, la commune de Village-Neuf et Saint-Louis agglomération visant à définir les actions qui seront engagées par la commune, l'État et les partenaires sur la période 2017-2022 pour permettre la réalisation de logements locatifs sociaux ;

- Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2017-2019 est de 78 logements et que l'objectif qualitatif des logements agréés et conventionnés sur cette même période est de 24 logements minimum financés en prêt locatif aidé d'intégration et 23 logements maximum financés en prêt locatif social ;
- Considérant que la commune n'a pas respecté son objectif triennal quantitatif 2017-2019 mais qu'elle est très proche de son atteinte avec un taux de 96 % ;
- Considérant que la programmation de logements locatifs sociaux sur la période 2017-2019 n'est pas équilibrée puisque 29 % des logements locatifs sociaux financés le sont avec un prêt locatif aidé d'intégration pour un objectif de 30 % minimum. A contrario, l'objectif de production d'au plus 30 % de logements financés en prêt locatif social est respecté.
- Considérant l'avis favorable de la commission nationale SRU du 17 novembre 2020 de ne pas carencer la commune, car elle est très proche de l'atteinte de ses objectifs triennaux ;
- Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement Grand-Est du 23 novembre 2020 de ne pas carencer la commune, car elle est très proche de l'atteinte de ses objectifs triennaux ;
- Considérant le coût élevé du foncier sur le ban communal et de fait sa disponibilité ;
- Considérant les actions mises en œuvre par la commune pour le développement du logement social sur son territoire :
- son engagement dans un contrat de mixité dont le terme est prévu en 2022 ;
 - son soutien à l'acquisition de deux terrains par l'exercice par l'Etat du droit de préemption urbain permettant la réalisation de 29 logements sociaux ;
 - sa participation financière à la réalisation de 3 opérations permettant la production de 45 Logements sociaux.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 035-BPLH du 14 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Village-Neuf est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 21 décembre 2020

Le préfet,

signé

Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES
BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

Arrêté n° 030-BPLH du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Habsheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin du 17 juin 2020 informant la commune de Habsheim de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu le courrier du maire de Habsheim du 29 juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;
- Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement Grand Est, du 26 novembre 2020 ;

- Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Habsheim pour la période triennale 2017-2019 était de 79 logements ;
- Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Habsheim pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en logements financés en prêts locatifs sociaux, et 30 % au moins de ce même minimum en logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration ou assimilés ;
- Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 23 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 29 % ;
- Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 47 % de logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration ou assimilés et de 0 % de logements financés en prêts locatifs sociaux, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;
- Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Habsheim pour la période 2017-2019 ;
- Considérant que la commune de Habsheim n'a pas respecté ses engagements triennaux les cinq dernières périodes triennales ;
- Considérant que la commune de Habsheim a été carencée au titre des périodes 2005-2007, 2008-2010 et 2011-2013 ;
- Considérant que la commune de Habsheim a approuvé son plan local d'urbanisme par délibération du 15 février 2018 dans lequel sont inscrits des quotas de logements sociaux à réaliser dans les opérations de construction neuve, ainsi que plusieurs emplacements réservés destinés aux logements sociaux ;
- Considérant qu'un contrat de mixité sociale a été conclu entre la commune de Habsheim et l'État pour les périodes 2014-2016 et 2017-2019 ;
- Considérant que la commune de Habsheim a respecté ses engagements pris dans le contrat de mixité sociale en réalisant les actions suivantes : acquisition de deux terrains par exercice du droit de préemption urbain, réalisation du projet « chant des oiseaux » pour le relogement de familles nomades sédentarisées, suivi de l'avancement de plusieurs projets de construction de logements sociaux sur des emplacements réservés et initiation d'une démarche partenariale avec l'ADIL68 et l'association ACTILOG pour une intervention sur le logement vacant ;
- Considérant les perspectives de développement de l'offre de logements sociaux sur la commune pour la période triennale 2020-2022 : la demande d'agrément de 71 logements sociaux en 2020 (pour un objectif triennal 2020-2022 de 102 logements), l'acquisition de deux terrains supplémentaires par exercice du droit de préemption urbain et la réalisation des projets des emplacements réservés dédiés à la construction de logements sociaux ;
- Considérant que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2019 est de 10,94 % et qu'il manque 204 logements pour respecter l'obligation légale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Habsheim est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement annuel à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Le droit de préemption institué par l'article L.210-1 du code de l'urbanisme est exercé par le représentant de l'État dans le département dès lors que l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont peut disposer la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

À Colmar, le 21 décembre 2020

Le préfet,

signé

Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2020-1065 du 22 décembre 2020
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la commune de BERENTZWILLER**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU le code de l'environnement et notamment L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de M. et Mme CHIRIE Jean, 4 Impasse des casernes 68130 BERENTZWILLER, en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant que les fouines ou martres sont présentes de manière significative sur la commune de BERENTZWILLER;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet : limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le ban communal de BERENTZWILLER à l'adresse du 4 Impasse des casernes et à proximité.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable du 22 décembre 2020 au 23 janvier 2021.

Article 2 : direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin annexé au présent arrêté.

Article 3 : modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;
- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'office français de la biodiversité, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'OFB.

Article 5 : destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'OFB et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : compte-rendu

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 22 décembre 2020

L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Colmar, le 22 décembre 2020

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service départemental de l'Enregistrement (SDE) de Mulhouse, sis au 12 rue Coehorn 68100 MULHOUSE, sera fermé au public, à titre exceptionnel, les 4 et 5 janvier 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Denis GIROUDET



Colmar, le 22 décembre 2020

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services des Centres des finances publiques - dont la désignation et l'adresse sont précisées ci-après seront fermés au public, à titre exceptionnel, aux dates indiquées en regard.

| Service | Adresse | Dates de fermeture au public |
|--|---|-----------------------------------|
| SIP-SIE d'ALTKIRCH et Trésorerie d'ALTKIRCH | 1 rue du 2E Cuirassiers 68130 ALTKIRCH | du 30/12 au 31/12/2020 |
| SIP de GUEBWILLER | 10 rue du Général Gouraud 68500 GUEBWILLER | du 30/12 au 31/12/2020 |
| SIP de RIBEAUVILLE et Trésorerie de RIBEAUVILLE | 1 rue du Stangenweiher 68150 RIBEAUVILLE | du 30/12 au 31/12/2020 |
| SIP-SIE de SAINT-LOUIS | 8 rue de Huningue 68305 SAINT-LOUIS | du 30/12 au 31/12/2020 |
| Trésorerie de DANNEMARIE | 35 rue de Bâle 68210 DANNEMARIE | du 24/12 après-midi au 31/12/2020 |
| Trésorerie de FERRETTE | 46 rue du Château 68480 FERRETTE | du 24/12 après-midi au 31/12/2020 |
| Trésorerie de ROUFFACH CH | 27 rue du 4E Spahis Marocains 68250 ROUFFACH | du 29/12 au 31/12/2020 |
| SIP de COLMAR | 3 rue Fleischhauer 68000 COLMAR | le 4 janvier 2021 |

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Denis GIROUDET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMÉNAGEMENT ÉNERGIES RENOUVELABLES

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant la liste des communes du département du Haut-Rhin éligibles aux aides à l'électrification rurale

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;
- Vu le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la définition du périmètre des communes éligibles au FACE à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014273-0011 du 30 septembre 2014 portant la liste des communes du Haut-Rhin éligibles par dérogation aux aides à l'électrification rurale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014273-0012 du 30 septembre 2014 portant la liste des communes du Haut-Rhin relevant du régime de l'électrification rurale de droit éligibles aux aides à l'électrification rurale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014273-0013 du 30 septembre 2014 portant la liste des communes du Haut-Rhin soustraites du bénéfice du régime d'aide à l'électrification rurale ;
- Vu l'avis de l'assemblée délibérante du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin en date du 17 décembre 2020 ;
- Vu l'avis du Syndicat intercommunal pour la distribution d'énergie électrique (SIDEL) en date du 29 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la Direction Territoriale d'ENEDIS en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis de VIALIS SAEM en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis d'HUNELEC en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant que les aides à l'électrification rurale bénéficient aux travaux ou opérations effectués sur le territoire de communes :

- dont la population totale est inférieure à deux mille habitants ;
- et qui ne sont pas comprises dans une "unité urbaine", au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants ;

Considérant que les dispositions du I. de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 permettent sur demande de l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et après avis du ou des gestionnaires de réseau concernés, d'étendre, par arrêté motivé, le bénéfice des aides à des travaux effectués sur le territoire de communes dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population ;

Considérant que certaines communes dont la population est inférieure à 5000 habitants présentent des caractéristiques permettant une intégration à titre dérogatoire dans le régime de l'électrification rurale compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population ;

Considérant que le préfet peut soustraire une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, à sa demande, du bénéfice du régime de l'aide à l'électrification rurale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les communes figurant en annexe 1 du présent arrêté relèvent de droit du régime de l'électrification rurale, par application des critères énumérés au paragraphe I. de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020.

Article 2

Les communes figurant en annexe 2 du présent arrêté relèvent, par dérogation, du régime de l'électrification rurale, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population en application du point I. de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020.

Article 3

Les autres communes ne sont éligibles pas aux aides à l'électrification rurale.

Article 4

Le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5

Les arrêtés préfectoraux n°2014273-0011, n° 2014273-0012 et n° 2014273-0013 du 30 septembre 2014 sont abrogés.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin, le Président du Syndicat intercommunal pour la distribution d'énergie électrique (SIDEL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Directeur Territorial d'ENEDIS, au Directeur de la société VIALIS SAEM, à la Directrice de PRIMEO Energie, au Directeur d'HUNELEC.

Fait à Colmar, 22 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

ANNEXE 1

Liste des communes relevant de droit de l'électrification rurale

| | | |
|--------------|-------------------|--------------|
| APPENWIHR | HAGENTHAL-LE-BAS | NEUWILLER |
| ARTZENHEIM | HAGENTHAL-LE-HAUT | OBERSAASHEIM |
| BALGAU | HEITEREN | RUSTENHART |
| BALTZENHEIM | HETTENSCHLAG | VOGELGRUN |
| BIEDERTHAL | KUNHEIM | WECKOLSHEIM |
| DESSENHEIM | LEYMEN | WENTZWILLER |
| FOLGENSBOURG | LIEBENSWILLER | WIDENSOLEN |
| GEISWASSER | NAMBSHEIM | WOLFGANTZEN |

ANNEXE 2

Liste des communes éligible aux aides à l'électrification rurale à titre dérogatoire

ALGOLSHEIM
BUSCHWILLER
VOLGELSHEIM



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-DREAL-EBP-0132

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats
d'espèces animales protégées**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;

VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par la commune d'Eguisheim en date du 8 septembre 2020 ;

VU la consultation du public réalisée du 7 au 21 décembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un site de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*);

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la situation visée par le présent arrêté ;

Considérant que le projet répond à un intérêt de la protection de la faune et de sécurité du public ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'altération et la dégradation d'un site de reproduction d'espèce animale protégée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune d'Eguisheim, 21 Grand'rue, 68 420 Eguisheim.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction d'un site de reproduction de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*). Le nid concerné se situe sur la chapelle du château Saint-Léon, place du Château Saint-Léon, 68 420 Eguisheim.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

- Le nid est déposé avant le 15 février 2021 ;
- Les deux nids sur corbeille présents sur le château Saint-Léon sont conservés en tant que mesure compensatoire

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un compte-rendu de l'intervention sur le nid à déposer est envoyé à la DREAL Grand-Est, avant le 15 février 2021.

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de la mesure compensatoire proposée et s'assure de son efficacité, jusqu'à occupation du nid. Un compte-rendu du suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est chaque année.

Article 5 – Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 1 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statu de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 15 février 2021.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Modalités de recours

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 – Exécution

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

À Strasbourg, le

Pour le préfet
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
L'adjointe au chef du service Eau, Biodiversité
et Paysages

Signé

Marie-Pierre LAIGRE

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

| | | | |
|-----|--|-----|--|
| () | | () | |
| () | | () | |
| () | | () | |
| () | | () | |
| () | | () | |

Phase chantier

Date de début du chantier Durée prévisionnelle du chantier (en jour)
(format : jj/mm/aaaa)

Date de mise en service Durée d'exploitation (en jour)
(format : jj/mm/aaaa)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à compatibiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° [] / []

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image
- PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image
- BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm
- Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpr) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE mécanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, limonaux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ

Suivi

Modalités

- Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
- Autre (à préciser) : _____

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances (format : j/mm/aaaa) et types de suivi prévus

| | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |
| | |

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure (en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

| | | | |
|-----|--|-----|--|
| () | | () | |
| () | | () | |
| () | | () | |
| () | | () | |
| () | | () | |

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES MOYENS ET DE LA COORDINATION

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté du 17 décembre 2020 portant mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation liées aux modalités d'exploitation des écluses durant les fêtes de fin d'année 2020

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU les décrets n°2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 modifié le 23 mars 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de Niffer ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par EDF le 1^{er} décembre 2020 ;

VU la résolution prise lors de la session plénière de la commission centrale pour la navigation du Rhin du 3 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : EDF et Voies navigables de France sont autorisés à interrompre le fonctionnement des écluses sur le grand canal d'Alsace entre Kembs et Vogelgrun, et sur l'embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse comme suit :

- **Fête de Noël : arrêt de la navigation du 24/12/2020 à 20h00 au 25/12/2020 à 06h00,**
- **Fête du Nouvel An : arrêt de la navigation du 31/12/2020 à 20h00 au 01/01/2021 à 06h00.**

Article 2 : Les mesures portant sur les modalités d'exploitation des écluses de **Kembs**, d'**Ottmarsheim**, de **Fessenheim**, de **Vogelgrun** sur le **Grand Canal d'Alsace**, et de **Kembs-Niffer** sur l'**embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse** sont les suivantes :

- **un arrêt de la navigation** pour tous les usagers dans les deux sens du 24/12/2020 à 20h00 au 25/12/2020 à 06h00
- **un arrêt de la navigation** pour tous les usagers dans les deux sens du 31/12/2020 à 20h00 au 01/01/2021 à 06h00

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que les pétitionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et diffusé par voie d'avis à la batellerie.

À Colmar, le 17 décembre 2020

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE n° 2020-DIR-Est-SPR-68-003

portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A36

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

VU l'arrêté n°25 juillet 2016 - 071 - GES du 21 juillet 2016 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A36,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Est,

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section de l'autoroute A36 dans le département du HAUT-RHIN, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : Échangeur de LUTTERBACH au PR 100+000

Échangeurs :

| Numéro | Nom de l'échangeur | PR | Routes rencontrées |
|----------------------|--|----------|--------------------|
| Diffuseur 68 A903605 | N°16b « échangeur de Lutterbach » 16a échangeur de Mulhouse les Coteaux | 100+00 | RN66 et RD68 |
| Diffuseur 68 A903610 | n°17 « échangeur de Mulhouse Dornach » | 102+42 | RD20 |
| Diffuseur 68 A903615 | n°18 « échangeur de Bourtzwiller | 105+5810 | RD430 |
| Diffuseur 68 A903620 | n°19 « échangeur de Mulhouse Centre » | 106+707 | RD430 |
| Diffuseur 68 A903625 | n°20 « échangeur de l'Île Napoléon » | 108+683 | RD238 |
| Diffuseur 68 A903630 | n° 21 « échangeur de Peugeot» | 112+170 | RD55 |
| Diffuseur 68 A903635 | n° 22 « échangeur de Ottmarsheim » | 119+896 | RD52 |

Extrémité : Franchissement du Rhin au PR 120+542

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section visée à l'article premier ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendies, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

Article 3 : Péages

Néant.

Article 4 : Limitation de vitesse

Section courante : 130 km/h hormis les sections ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

| Section courante sens BELFORT → ALLEMAGNE | |
|---|----------|
| Sections | vitesse |
| du PR 100+000 au PR 111+520 | 110 km/h |
| du PR 119+365 au PR 120+542 | 110 km/h |

| Section courante sens ALLEMAGNE → BELFORT | |
|---|----------|
| Sections | vitesse |
| du PR 120+542 au PR 118+200 | 110 km/h |
| Du PR 110+620 au PR 100+000 | 110 km/h |

Échangeurs ou diffuseurs : la règle générale s'applique, soit **90 km/h**, hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

| Échangeur de LUTTERBACH n°16b et Mulhouse les Coteaux n°16a | | | |
|--|--|--------------------------------------|--|
| sens BELFORT → ALLEMAGNE | | sens ALLEMAGNE → BELFORT | |
| bretelles | vitesse | bretelles | vitesse |
| Sortie 16b Lutterbach Wittelsheim | par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h | Sortie vers Mulhouse Dornach Coteaux | par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h |
| Entrée A36 vers Mulhouse - Bâle | 90 km/h | Sortie THANN EPINAL | par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h |
| | | Entrée vers A36 PARIS, LYON, BELFORT | par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h |

| Échangeur de Mulhouse Dornach n°17 | | | |
|---|--|-----------------------------|--|
| sens BELFORT → ALLEMAGNE | | sens ALLEMAGNE → BELFORT | |
| bretelles | vitesse | bretelles | vitesse |
| Sortie Pfastatt, Mulhouse-Dornach | par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h | Sortie Lutterbach, Pfastatt | par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h |

| Échangeur de Bourzwiller n°18 | | | |
|---------------------------------------|--|---|--|
| sens BELFORT → ALLEMAGNE | | sens ALLEMAGNE → BELFORT | |
| bretelles | vitesse | bretelles | vitesse |
| Sortie Mulhouse-Centre | par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h | Sortie Bourzwiller, Wittenheim | par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h |
| Entrée A36 Strasbourg, Freiburg, Bâle | par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h | Entrée A36 vers PARIS, LYON, BELFORT depuis Bourzwiller | par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h |
| Sortie Bourzwiller, Wittenheim | par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h | Entrée A36 vers PARIS, LYON, BELFORT depuis Mulhouse-Centre | par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h |

| Échangeur de Mulhouse centre n°19 | | | |
|--|---------------------------------------|-----------------------------------|--|
| sens BELFORT → ALLEMAGNE | | sens ALLEMAGNE → BELFORT | |
| bretelles | vitesse | bretelles | vitesse |
| Entrée A36 Strasbourg, Freiburg | par paliers dégressifs à 110, 70 km/h | Sortie Mulhouse-Centre Riedisheim | par paliers 90, 70, 110, 90, 70 et 50 km/h |

| Échangeur de l'île Napoléon n°20 | | | |
|---|--|--|---------------|
| sens BELFORT → ALLEMAGNE | | sens ALLEMAGNE → BELFORT | |
| bretelles | vitesse | bretelles | vitesse |
| Sortie Sausheim | par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h | Sortie Sausheim Illzach, Ile Napoléon | 90 et 70 km/h |
| Entrée A36 Strasbourg, Freiburg, Bâle | 70 km/h | Entrée depuis Illzach vers A36 Paris, Lyon, Mulhouse | 50 km/h |
| | | Entrée depuis Sausheim vers Paris, Lyon, Mulhouse | 70 km/h |

| Échangeur de PEUGEOT n°21 | | | |
|------------------------------|--|------------------------------|---------------------------------------|
| sens BELFORT → ALLEMAGNE | | sens ALLEMAGNE → BELFORT | |
| bretelles | vitesse | bretelles | vitesse |
| Sortie Usine Peugeot-Citroën | par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h | Sortie Usine Peugeot-Citroën | par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 |

| Échangeur de OTTMARSHEIM n°22 | | | |
|----------------------------------|--|-------------------------------|--|
| sens BELFORT → ALLEMAGNE | | sens ALLEMAGNE → BELFORT | |
| bretelles | vitesse | bretelles | vitesse |
| Sortie Ottmarsheim | par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h | Accès A36 vers Lyon, Mulhouse | 70 km/h |
| Accès A36 vers Freiburg, Lörrach | par paliers dégressifs à 70, 50 et 30 km/h | Sortie Ottmarsheim | par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h |
| Sortie Parking PL DOUANE | par paliers dégressifs à 70, 50 et 30 km/h | Sortie Parking DOUANE | par paliers dégressifs à 70, 50 et 30 km/h |

Article 5 : Restriction de circulation

Sans objet.

Article 5bis : Restrictions particulières

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courant est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier.

Toute autre restriction non mentionnée dans le présent arrêté est soumise à un arrêté préfectoral spécifique.

Article 6 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 7 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, dès que possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 8 : Arrêt en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

Article 9 : Dépannages

Le service de dépannage est organisé à l'initiative des forces de police territorialement compétentes. Ces dernières sont : la police de Mulhouse entre le PR 100 et l'axe de l'échangeur Ile Napoléon (PR 108+653) et la gendarmerie du Haut-Rhin du PR 108+653 à la frontière allemande.

Le remorquage est interdit entre usagers.

Le dépannage doit être effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur.

Article 10 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 11 : Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

Le service gestionnaire de l'autoroute est la direction interdépartementale des routes Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier au travers des unités suivantes :

- District de MULHOUSE : entretien et exploitation du domaine public autoroutier ;
- Centre d'ingénierie de sécurité et de gestion du trafic (CISGT) :
 - maintenance des équipements dynamiques,
 - viabilité du réseau,
 - aide au déplacement,
 - gestion du trafic.

Les forces de police de l'autoroute définies à l'article 9 ont en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions au travers des unités suivantes: peloton de gendarmerie de Rixheim et commissariat central de Mulhouse.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés, pourront en concertation prendre toute mesure de circulation justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

Article 12 : Abrogations ou modifications des arrêtés précédents

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs.

L'arrêté n°25 juillet 2016 - 071 - GES du 21 juillet 2016 est abrogé.

Article 13 : Publications et Copies

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes - Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- directeur d'exploitation de la société APRR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

À Colmar, le 17 décembre 2020

Le préfet

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE

Concours externe sur titres de technicien hospitalier

Le GHR Mulhouse et Sud Alsace organise un concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste au groupe hospitalier dans la spécialité suivante :

- **Restauration et hôtellerie : 1 poste**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.

Les demandes de dossiers de candidature devront être établies **par courrier** **au plus tard le 18 janvier 2021 (cachet de la poste faisant foi)** et adressées à Madame la directrice du GHR Mulhouse Sud Alsace – pôle ressources humaines et formations - service des carrières -
87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 MULHOUSE Cedex.

GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE

Concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe

Le GHR Mulhouse et Sud Alsace organise un concours externe sur titres en vue de pourvoir 2 postes au groupe hospitalier dans les spécialités suivantes :

- **Traitement de l'information médicale :** **1 poste**
- **Techniques biomédicales - mesure des rayonnements ionisants :** **1 poste**

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.

Les demandes de dossiers de candidature devront être établies **par courrier** **au plus tard le 18 janvier 2021 (cachet de la poste faisant foi)** et adressées à Madame la directrice du GHR Mulhouse Sud Alsace – pôle ressources humaines et formations - service des carrières -
87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex.

GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE

Concours interne sur épreuves de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe

Le GHR Mulhouse et Sud Alsace organise un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 2 postes au groupe hospitalier dans les spécialités suivantes:

- **Logistique de transport :** **1 poste**
- **Restauration et hôtellerie :** **1 poste**

Peuvent faire actes de candidatures, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2020.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les demandes de dossiers de candidature devront être établies **par courrier** **au plus tard le 18 janvier 2021 (cachet de la poste faisant foi)** et adressées à Madame la directrice du GHR Mulhouse Sud Alsace – pôle ressources humaines et formations - service des carrières -
87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex.

La Vice-Présidente,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2019/G-92 du 11 septembre 2019 portant ouverture du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe – session 2020 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 10 décembre 2020 ;
- VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste d'aptitude établie à l'issue de la session 2020 du concours donnant accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

EXTERNE

| | | |
|----------------------|---------------------------|---------------------|
| BONTEMPS Sophie | GRUNDLER-MUHL Valentine | PAILLARD Fabrice |
| BRAULT Olivier | HAENSLER Christelle | PERROT Sabine |
| CARABIN Maëlle | HAUMESSER-NAVARRO Pauline | SALOMON Isabelle |
| DE CURIERES Philippe | HOLTZ Amelie | SCALZITTI Laura |
| DELFOUR Tiffany | ILAMPARIDY Mogana | SCHERLEN Marie-Anne |
| DELHAY Marion | JOURDA PITAUD Sophie | SORDILLON Marie |
| DIFFALAH Quentin | LEBEAU Carole | TSCHANTRE Hélène |
| ESSWEIN Julie | MALHERBES Chloé | VIALLET Isabelle |
| GEISS Frédérique | MAURER Cindy | ZACHER Marie |
| GROSSMANN Valérie | PACOREL Fabienne | |

INTERNE

| | | |
|-----------------------|------------------|-------------------------------|
| BOUCHARD Helene | LOTT Jonathan | RICHARD Stéphanie |
| CHAPONIK Violaine | MERLIN Michael | ROSSI COTELLA Marie Christine |
| DUBREUIL Ariane | MEYER Stéphanie | SEIGNEZ Marianne |
| GIRARDOT Juliette | MICHOT Alexandra | STEYER STRIBY Elodie |
| HAJOSI Corinne | PANGAUD Celine | |
| HANZO ROUILLON Celine | PEETERS Patricia | |

TROISIEME CONCOURS

GUICHARD Coralie
HAETTICH Stéphanie

KAJDAN Alexandra
RITTON Marie-Laure

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Saône et Loire,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 décembre 2020

« Signé »

Monique MARTIN
Maire-adjointe de Munster